

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 25

22 juin 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

482-2016	Approbation de l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite et de certaines modifications à cet accord entre l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et des gouvernements d'autres provinces et de territoires au Canada	2967
498-2016	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	2985
Instruments dérivés, Loi sur les... — Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés — Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (Mod.)		2998
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 23-101 sur les règles de négociation (Mod.)		3009
— Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus — Valeurs mobilières (Mod.)		3013

Décisions

10871	Prix du lait de consommation (Mod.)	3033
10874	Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint (Mod.)	3034
10875	Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du plan conjoint (Mod.)	3049
10876	Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation — Contribution pour l'application et l'administration (Mod.)	3049
10877	Producteurs de bovins — Fonds de garantie (Mod.)	3050

Décrets administratifs

418-2016	Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 36 000 000 \$ à 9554661 Canada Inc. par Investissement Québec	3051
447-2016	Nomination de monsieur François Bérubé comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur	3052
448-2016	Nomination de madame Caroline Drouin comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec	3052
449-2016	Nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	3053
450-2016	Autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée	3054
451-2016	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Domtar inc. pour le projet d'augmentation de puissance de 18 MW de la centrale de cogénération à l'usine de Windsor sur le territoire de la Ville de Windsor	3055
452-2016	Modification du décret numéro 1312-97 du 8 octobre 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Domtar inc. pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'autonomie énergétique de l'usine de Windsor	3057
453-2016	Aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 440 000 \$ à Studio d'Animation ON Montréal Inc. par Investissement Québec	3057
454-2016	Approbation de l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Saguenay entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire du Saguenay et exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Saguenay entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics et l'Administration portuaire du Saguenay	3058

455-2016	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 8 et 9 juin 2016.	3059
457-2016	Majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien de 114 000 000 000 \$ à 124 000 000 000 \$.	3060
458-2016	Renouvellement du mandat de monsieur Hajib Amachi comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec.	3060
459-2016	Renouvellement du mandat de monsieur Daniel Prud'homme comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec.	3062
460-2016	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra les 7 et 8 juin 2016.	3063
461-2016	Nomination de deux membres du Conseil de la justice administrative.	3064
462-2016	Approbation des prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2016-2017.	3064
463-2016	Approbation du Plan stratégique 2016-2020 de la Société du Plan Nord.	3065
464-2016	Approbation du Plan d'exploitation 2016-2017 de la Société du Plan Nord.	3066
465-2016	Approbation d'un contrat d'entretien d'hiver et d'été, entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Mistissini, entre les kilomètres 351 et 553 de la route 167	3066
466-2016	Approbation d'un contrat d'entretien d'hiver et d'été, entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Mistissini, entre les kilomètres 304 et 351 de la route 167	3067

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 401, 3 ^e Rang de Peterborough Sud, dans la municipalité de Mandeville	3069
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un éboulement rocheux survenu le 15 mai 2016 et à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 91, rue Sous-le-Cap, dans la Ville de Québec.	3069
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin de la Rivière-Rouge, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 29 avril 2016.	3070
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 17 avril au 10 mai 2016, dans des municipalités du Québec	3071

Commissions parlementaires

Commission des relations avec les citoyens — Consultation générale — La planification de l'immigration au Québec pour la période 2017-2019	3073
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 482-2016, 8 juin 2016

Loi sur le ministère des Finances
(chapitre M-24.01)

Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite et certaines modifications — Approbation

CONCERNANT l'approbation de l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite et de certaines modifications à cet accord entre l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et des gouvernements d'autres provinces et de territoires au Canada

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite avec le gouvernement du Canada et des gouvernements d'autres provinces et de territoires au Canada;

ATTENDU QUE cet accord vise, d'une part, à permettre aux administrateurs québécois de régimes volontaires d'épargne-retraite d'être dispensés d'obtenir un permis pour agir à titre d'administrateur de régimes de pension agréés collectifs en vertu de la législation fédérale et également en vertu de la législation des autres provinces et des territoires qui seront parties à cet accord et, d'autre part, à permettre à tout administrateur ayant obtenu un permis du Bureau du surintendant des institutions financières d'obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers pour agir à titre d'administrateur de régimes volontaires d'épargne-retraite lorsque les conditions prévues à l'Accord sont rencontrées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1), une personne morale doit être titulaire d'une autorisation de l'Autorité des marchés financiers pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est une personne morale mandataire de l'État instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite est une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite entre l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et des gouvernements d'autres provinces au Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint au présent décret, soit approuvé.

QUE les modifications à l'Accord mentionné au premier alinéa du dispositif aux fins d'ajouter de nouvelles parties qui seront des gouvernements d'autres provinces ou de territoires au Canada soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ACCORD MULTILATÉRAL
SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES
VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Entre

Le Canada, représenté par le ministre des Finances;

La Colombie-Britannique, représentée par le ministre des Finances;

La Nouvelle-Écosse, représentée par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor;

Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Finances et par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

L'Autorité des marchés financiers, représentée par le Président-directeur général;

et

La Saskatchewan, représentée par le ministre de la Justice et Procureur Général;

PRÉAMBULE

- (1) Attendu que chaque Partie au présent accord est habilitée par ses lois à être liée par le présent accord;
- (2) Attendu que le Québec et l'Autorité des marchés financiers acceptent d'être liés uniquement par les parties I, à l'exception des paragraphes 2(6) et (7), II, VI et VII du présent accord;
- (3) Attendu qu'un régime de pension agréé collectif peut être assujéti aux lois de plus d'une Partie;
- (4) Attendu que, pour établir un encadrement réglementaire efficient et peu coûteux pour les régimes de pension agréés collectifs, les Parties, autres que le Québec et l'Autorité des marchés financiers, tel que cela est prévu dans le présent accord, entendent préciser la loi qui s'applique aux régimes de pension agréés collectifs autrement assujétis à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* fédérale et aux lois relatives aux régimes de pension agréés collectifs d'au moins une province et permettre, dans la mesure prévue par le présent accord, à un seul organisme de surveillance d'exercer sur ces régimes de pension agréés collectifs l'ensemble des pouvoirs de délivrance de permis, d'agrément et de surveillance auxquels ces régimes sont assujétis;
- (5) Attendu que les lois des Parties permettent la conclusion d'un accord concernant toute question relative aux régimes de pension agréés collectifs assujétis à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* fédérale et aux lois relatives aux régimes de pension agréés collectifs d'au moins une province, y compris l'application réciproque de dispositions législatives et de pouvoirs administratifs par les organismes de surveillance concernés;
- (6) Par conséquent, les Parties conviennent de ce qui suit :

Contenu de l'accord

PARTIE I DÉFINITIONS ET APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

PARTIE II DÉLIVRANCE DE PERMIS

PARTIE III AGRÉMENT DU RÉGIME

PARTIE IV SURVEILLANCE

PARTIE V LOI APPLICABLE

PARTIE VI RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET LES ORGANISMES DE SURVEILLANCE

PARTIE VII ÉTABLISSEMENT, MODIFICATION, RETRAIT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

PARTIE I DÉFINITIONS ET APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

Définitions

1. (1) Dans le présent accord, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

« administrateur de RVER » : tout titulaire d'un permis RVER;

« administrateur titulaire d'un permis RPAC fédéral » : tout titulaire d'un permis RPAC fédéral ou une entité désignée par le Surintendant en application du paragraphe 21(1) de la Loi fédérale sur les RPAC;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Loi fédérale sur les RPAC » : la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (L.C. 2012 ch. 16) et tout règlement pris en application de cette loi, ainsi que leurs modifications successives;

« Loi provinciale sur les RPAC » : toute loi d'une province mentionnée à l'annexe A et tout règlement pris en application de cette loi, ainsi que leurs modifications successives;

« Loi sur les RVER » : la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, (RLRQ, chapitre R-17.0.1) et tout règlement pris pour son application, ainsi que leurs modifications successives;

« organisme de surveillance » : le ministère ou l'organisme gouvernemental d'une Partie auquel ses lois attribuent des pouvoirs de surveillance à l'endroit des RPAC et, au Québec, l'Autorité à l'égard d'un permis RVER;

« participant » : toute personne détenant un compte au titre d'un RPAC;

« Partie » : un signataire du présent accord, tels qu'autorisés à le conclure par la Loi fédérale sur les RPAC, une Loi provinciale sur les RPAC ou dans le cas du Québec et de l'Autorité, les lois du Québec;

« permis RPAC fédéral » : tout permis délivré par le Surintendant en application de l'article 11 de la Loi fédérale sur les RPAC autorisant une personne morale à être administrateur d'un régime de pension agréé collectif;

« permis RVER » : toute autorisation délivrée par l'Autorité en application de l'article 29 de la Loi sur les RVER;

« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC » : un régime de pension agréé collectif qui doit être agréé en application de la Loi fédérale sur les RPAC ou d'une Loi provinciale sur les RPAC, selon le cas;

« régime volontaire d'épargne-retraite » ou « RVER » : un régime enregistré en application de la Loi sur les RVER;

« RPAC fédéral » : un RPAC qui a été agréé conformément à l'article 12 de la Loi fédérale sur les RPAC;

« Surintendant » : le Surintendant des institutions financières nommé en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (L.R.C. (1985), ch. 18 (3^e suppl.)).

Annexes

(2) Les annexes suivantes font partie du présent accord :

a) Annexe A – Lois provinciales sur les RPAC;

b) Annexe B – Exigences à respecter en application de la Loi sur les RVER afin que l'Autorité délivre un permis RVER au titulaire d'un permis RPAC fédéral;

c) Annexe C – Matières aux fins du paragraphe 11(1).

Domaine d'application du présent accord

2. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le présent accord s'applique à tout RPAC qui doit être agréé en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC et d'une ou de plusieurs lois provinciales sur les RPAC ainsi que toutes matières connexes, y compris son agrément, sa surveillance, la délivrance d'un permis autorisant une personne morale à être administrateur d'un RPAC, et la loi qui est applicable à un RPAC, ses administrateurs et aux participants et leur époux ou conjoint de fait, survivants et autres bénéficiaires (ou l'équivalent dans l'autorité législative respective), et aux employeurs qui l'offrent.

(2) Le présent accord s'applique, dans la mesure où il le prévoit, à l'égard de la délivrance d'un permis RVER.

- (3) Seules les parties I, à l'exception des paragraphes 2(6) et (7), II, VI et VII du présent accord s'appliquent à l'égard d'un permis RVER.
- (4) Le présent accord ne s'applique pas à un RPAC qui empêche les particuliers auxquels la Loi fédérale sur les RPAC s'applique de devenir des participants du RPAC.
- (5) Il est entendu que le présent accord ne s'applique pas à un RPAC qui est agréé uniquement au niveau provincial.
- (6) Le présent accord s'applique malgré toute disposition incompatible d'un document qui établit un RPAC ou d'un document qui lui est accessoire.
- (7) Lorsqu'une disposition du présent accord est incompatible avec une disposition de la Loi fédérale sur les RPAC ou d'une Loi provinciale sur les RPAC, le présent accord l'emporte sur les dispositions inconciliables.

PARTIE II DÉLIVRANCE DE PERMIS

Exigences de permis

3. (1) Une personne morale qui est titulaire d'un permis RPAC fédéral ou d'un permis RVER est exemptée de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la Loi provinciale sur les RPAC applicable.
- (2) Une personne morale est exemptée de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC si la personne morale est titulaire d'un permis RVER.
- (3) L'Autorité délivrera un permis RVER à une personne morale qui est titulaire d'un permis RPAC fédéral si les exigences indiquées à l'annexe B sont respectées.
- (4) Il est entendu que le présent accord n'empêche pas un organisme de surveillance provincial de délivrer un permis RPAC en vertu de sa Loi provinciale sur les RPAC.

Suspension ou révocation d'un permis RVER

4. Malgré les paragraphes 3(1) et (2), un administrateur de RVER dont le permis RVER est révoqué par l'Autorité n'est plus exempté de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC ou de la Loi provinciale sur les RPAC applicable.
5. L'Autorité doit informer le Surintendant dès que cela est matériellement possible si elle a suspendu ou révoqué le permis RVER d'un administrateur de RVER, lorsque celui-ci administre un RPAC fédéral et qu'il n'est pas titulaire d'un permis RPAC fédéral.

PARTIE III AGRÉMENT DU RÉGIME

Exigences d'agrément

6. (1) Un administrateur titulaire d'un permis RPAC fédéral ayant un RPAC agréé en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC est exempté de l'exigence de faire agréer ce RPAC en vertu de la Loi provinciale sur les RPAC applicable.

(2) Un administrateur de RVER ayant un RPAC agréé en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC est exempté de l'exigence de faire agréer ce RPAC en vertu d'une Loi provinciale sur les RPAC.

(3) Il est entendu que le présent accord n'empêche pas un organisme de surveillance provincial d'agrément un RPAC en vertu de sa Loi provinciale sur les RPAC.

(4) Il est entendu que toute personne morale ayant un RPAC agréé en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC est assujettie aux pouvoirs du Surintendant en ce qui a trait à un administrateur titulaire d'un permis RPAC fédéral.

(5) Il est entendu qu'un RPAC fédéral et un RVER sont des régimes distincts.

Avis

7. Le Surintendant doit informer l'Autorité dès que cela est matériellement possible si, relativement à un RPAC fédéral administré par un administrateur de RVER, le Surintendant a ordonné à l'administrateur de RVER de transférer le RPAC fédéral et l'ensemble de ses actifs à une entité désignée par le Surintendant, ou résilié le RPAC fédéral.

PARTIE IV SURVEILLANCE

Rôle du Surintendant

8. Le Surintendant surveille tous les RPAC fédéraux assujettis au présent accord.

9. (1) En ce qui concerne la surveillance d'un RPAC fédéral, le Surintendant exerce les pouvoirs d'un organisme de surveillance d'une province conformément à ce qui est énoncé dans le présent accord et en application de celui-ci.

(2) Le Surintendant détermine toute matière ou question relative à la surveillance et à l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent accord.

(3) Une décision rendue par le Surintendant en vertu du présent accord et concernant l'application d'une Loi provinciale sur les RPAC qui détermine une matière visée à l'annexe C ou au paragraphe 11(4) est réputée être une décision de l'organisme de surveillance de la province qui applique cette loi et n'est pas assujettie à une révision judiciaire en application de la *Loi sur les Cours fédérales* (L.R.C., (1985), ch. F-7), mais est plutôt assujettie aux procédures de révision et d'appel en vertu des lois de cette province.

PARTIE V LOI APPLICABLE

Application de la loi fédérale sur les RPAC

10. Sous réserve de l'article 11, les dispositions de la Loi fédérale sur les RPAC s'appliquent à un RPAC fédéral, y compris à l'égard de l'ensemble de ses participants et leur époux ou conjoint de fait, survivants et autres bénéficiaires (ou l'équivalent dans l'autorité législative respective), de son administrateur, du Surintendant et de l'employeur offrant le RPAC, plutôt que les dispositions d'une Loi provinciale sur les RPAC à l'égard des matières correspondantes qui seraient par ailleurs applicables si le présent accord n'existait pas.

Exceptions

11. (1) Les lois suivantes s'appliquent à l'égard du participant à un RPAC fédéral, son époux, conjoint de fait, survivant ou autre bénéficiaire (ou l'équivalent dans l'autorité législative respective) à l'égard d'une matière indiquée à l'annexe C ou prévue en vertu du paragraphe (4) :

a) sous réserve de l'alinéa b), la loi provinciale sur les RPAC de la province dans laquelle le participant est un employé ou un travailleur indépendant ou, si le participant n'est pas actuellement un employé ou un travailleur indépendant, de la province du dernier emploi qu'il occupait ou du dernier travail qu'il effectuait et pour lequel il contribuait au RPAC;

b) la Loi fédérale sur les RPAC, si le participant :

(i) occupe un emploi visé tel que défini dans la Loi fédérale sur les RPAC auprès d'un employeur qui participe ou participait à un RPAC ou, si le participant n'est pas actuellement employé, le dernier emploi qu'il occupait était un tel emploi et il contribuait au RPAC;

(ii) est un employé ou un travailleur indépendant ou, s'il n'est pas actuellement un employé ou travailleur indépendant, le dernier emploi qu'il occupait ou le dernier travail qu'il effectuait et pour lequel il participait au RPAC était au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, et il contribuait au RPAC.

(2) Pour l'application de cet article, « dernier emploi qu'il occupait » ou « dernier travail qu'il effectuait » fait référence uniquement à un emploi ou un travail indépendant dans une autorité législative liée par la présente partie.

(3) Lorsqu'une loi mentionnée au paragraphe (1) s'applique à l'égard de montants dans le compte d'un participant, elle s'applique à l'intégralité du solde du compte du participant.

(4) Il est entendu que les dispositions d'une Loi provinciale sur les RPAC au titre desquelles il n'y a pas de matières correspondantes prévues en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC s'appliquent nonobstant toute disposition de la présente partie.

12. Les dispositions de la Loi fédérale sur les RPAC sont adaptées dans la mesure où cela est nécessaire pour donner effet à la présente partie.

13. Il est entendu que le présent accord ne s'applique pas aux dispositions de la Loi fédérale sur les RPAC ou des Lois provinciales sur les RPAC concernant les autorisations à obtenir et les exigences qui doivent être rencontrés pour conclure le présent accord, de le modifier ou d'y ajouter des Parties, ainsi que les dispositions concernant l'effet de l'accord.

PARTIE VI RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET LES ORGANISMES DE SURVEILLANCE

Demandes d'aide

14. (1) Chaque organisme de surveillance :

a) apporte une aide aux autres organismes de surveillance qui en font la demande relativement à toute question concernant l'exercice des pouvoirs ou des responsabilités en vertu du présent accord, dans la mesure où il est raisonnable de le faire dans les circonstances;

b) communique aux autres organismes de surveillance qui en font la demande tout renseignement qu'il est en mesure de communiquer concernant les modifications à une loi qui ont été déposées ou un règlement qui a été enregistré ou publié, dans la mesure où ces modifications ont une incidence sur l'application du présent accord;

c) participe à la recherche d'une solution à l'amiable à tout différend qui l'oppose relativement à l'interprétation du présent accord.

(2) Lorsqu'une décision du Surintendant fait l'objet d'une révision ou un appel en vertu des lois d'une province tel que prévu en vertu du paragraphe 9(3), le Surintendant, sur demande, communique à l'organisme de surveillance de cette province le dossier dont il disposait lorsqu'il a pris cette décision.

Survie

15. Suite à la résiliation du présent accord ou du retrait d'une Partie, l'article 14 continue d'avoir effet aux seules fins de répondre aux demandes en cours.

Information sur le développement de politiques

16. Sous réserve des règles de confidentialité du Cabinet et du secret professionnel de l'avocat et de toute autre règle de confidentialité applicable à une Partie, les Parties communiquent entre elles en temps opportun de l'information pertinente concernant le développement de politiques reliées à la Loi fédérale sur les RPAC, une Loi provinciale sur les RPAC ou la Loi sur les RVER selon le cas.

PARTIE VII ÉTABLISSEMENT, MODIFICATION, RETRAIT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

17. Le présent accord entrera en vigueur :

- a) le 15 juin 2016, à l'égard de chaque Partie qui signe le présent accord au plus tard à cette date;
- b) après le 15 juin 2016, en ce qui concerne toute autre province qui souhaite devenir Partie, à la date unanimement convenue par l'ensemble des Parties.

Parties additionnelles

18. Une province peut devenir Partie au présent accord aux conditions suivantes :

- i) avec le consentement unanime des Parties;
- ii) si la province a signé une page de signature qui est essentiellement similaire à celles qui font partie du présent accord et a fourni des exemplaires de cette page à toutes les Parties.

Effets

19. Les Parties et les organismes de surveillance peuvent se prévaloir du présent accord et doivent s'y conformer à compter de la date prévue aux paragraphes a) ou b) de l'article 17, selon le cas.

Retrait de l'accord

20. (1) Une Partie peut se retirer de l'accord par avis écrit d'au moins 12 mois, notifié à toutes les autres Parties à l'accord et aux administrateurs des RPAC fédéraux touchés par le retrait. À l'expiration du délai indiqué dans l'avis, l'accord cessera de s'appliquer à cette Partie.

(2) Malgré le paragraphe (1), le Canada doit communiquer un avis écrit à toutes les autres Parties au moins 18 mois avant son retrait.

(3) Une fois qu'une Partie a transmis un avis aux autres Parties de son intention de se retirer de l'accord, mais avant que le retrait ne prenne effet, l'organisme de surveillance de cette Partie doit collaborer avec tout autre organisme de surveillance qui serait concerné en vue de faciliter le transfert des responsabilités en matière de surveillance concernant les RPAC touchés par le retrait.

(4) Si une Partie autre que le Canada a transmis un avis aux autres parties de son intention de se retirer de l'accord, le Surintendant doit, dans un délai raisonnable et sous réserve de toute restriction législative, transmettre aux organismes de surveillance de cette Partie les copies des documents concernant les RPAC touchés transmis au Surintendant en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC par l'administrateur du régime qui sont nécessaires à la surveillance continue des RPAC et informer les organismes de surveillance des décisions administratives prises par le Surintendant concernant les RPAC touchés.

(5) Si le Canada a transmis un avis aux autres Parties de son intention de se retirer de l'accord, l'accord est résilié à la fin de la période prévue au paragraphe (2).

Modifications

21. (1) Le présent accord peut être modifié avec le consentement écrit unanime des Parties.

(2) Malgré le paragraphe (1), les sections des annexes A ou B applicables spécifiquement à une Partie sont modifiées à l'initiative de cette Partie.

(3) Un avis relatif à une modification aux annexes A ou B doit être communiqué à toutes les autres Parties.

Signature en plusieurs exemplaires

22. Le présent accord et toute modification de celui-ci peuvent être signés en plusieurs exemplaires.

Signature des exemplaires en français et en anglais

23. Le présent accord et toute modification de celui-ci sont signés en français et en anglais, les deux textes étant équivalents.

ANNEXE A**Lois provinciales sur les RPAC****Colombie-Britannique**

Pooled Registered Pension Plans Act, S.B.C. 2014, c. 17

Nouvelle-Écosse

Pooled Registered Pension Plans Act, S.N.S. 2014, c. 37

Saskatchewan

The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Act, S.S. 2013, c.P-16.101

ANNEXE B**Exigences à respecter en application de la Loi sur les RVER afin que l'Autorité délivre un permis RVER au titulaire d'un permis RPAC fédéral**

Pour obtenir un permis RVER permettant d'agir comme administrateur en application de la Loi sur les RVER, une personne morale doit :

- a) être un assureur détenant un permis d'assurance-vie délivré en application de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) en conformité avec le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32, r. 1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01) ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit en vertu du Titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1);
- b) remplir et produire le formulaire de demande d'autorisation pour administrer un RVER;
- c) être constituée en personne morale en vertu d'une autorité législative autre que la province du Québec;
- d) payer les droits requis à l'Autorité en application du *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation* (RLRQ, chapitre R-17.0.1, r.2) pris en application de la Loi sur les RVER;
- e) fournir les renseignements suivants en vertu du *Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite* (RLRQ, chapitre R-17.0.1, r. 1) :
 - (i) une confirmation que le montant par lequel les actifs de la personne morale excèdent son passif est à tout le moins égal au montant déterminé par le règlement, ou une lettre de crédit ou un cautionnement irrévocable, qui est d'un montant déterminé par règlement et délivré par une institution financière titulaire d'un permis en tant qu'assureur, société de fiducie ou institution de dépôts en application d'une Loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - (ii) une confirmation que la personne morale est titulaire d'une assurance responsabilité en application des exigences déterminées par règlement;
- f) fournir un plan d'affaires quinquennal portant sur le développement d'activités proposé concernant le RVER et montrant comment la personne morale prévoit respecter les conditions et obligations prévues à la Loi sur les RVER;
- g) s'assurer que les représentants qui distribuent des RVER sont titulaires d'un certificat valide ou être dûment inscrits pour offrir le produit financier (assurance ou valeurs mobilières).

ANNEXE C**Matières aux fins du paragraphe 11(1)**

Aux fins du paragraphe 11(1), une matière s'entend de l'une des suivantes :

- (a) les dispositions concernant la définition d'époux, d'ancien époux, de conjoint de fait et de survivant (ou l'équivalent dans l'autorité législative respective);
- (b) l'immobilisation, le retrait fonds du compte de RPAC d'un participant, et la renonciation à ces fonds;
- (c) les règles concernant les paiements variables, incluant le choix d'un participant de recevoir des paiements variables de son compte RPAC et le montant des paiements variables annuels;
- (d) le transfert ou paiement des fonds ou la renonciation ou le droit aux fonds du compte de RPAC d'un participant lors du décès de ce participant;
- (e) transfert de fonds du compte de RPAC d'un participant vers un régime de pension, un régime d'épargne retraite, un compte immobilisé, une prestation viagère ou un produit similaire, ainsi que les règles applicables à ces produits incluant les règles applicables aux transferts de fonds de ces produits;
- (f) les règles concernant les ententes ou les arrangements pour transférer, grever, donner comme promesse de paiement, céder, donner en garantie ou renoncer à tous droits ou intérêts à l'égard :
 - (i) des fonds dans un compte de RPAC;
 - (ii) des fonds transférés à partir d'un compte de RPAC.

ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES
RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES
D'ÉPARGNE-RETRAITE

Pour le Canada

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Ottawa,

Le ____ jour de _____ 2016.

Ministre des Finances

ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES
RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES
D'ÉPARGNE-RETRAITE

Pour la Colombie-Britannique

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Victoria,

Le ____ jour de _____ 2016.

Ministre des Finances

ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES
RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES
D'ÉPARGNE-RETRAITE

Pour la Nouvelle-Écosse

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Halifax,

Le ____ jour de _____ 2016.

Ministre des Finances et du Conseil du Trésor

ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES
RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES
D'ÉPARGNE-RETRAITE

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, acceptent de se conformer aux parties I, à l'exception des paragraphes 2(6) et (7), II, VI et VII de l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Québec,

Le ____ jour de _____ 2016.

Pour le gouvernement du Québec

Ministre des Finances

Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

Pour l'Autorité des marchés financiers

Président-directeur général

ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES
RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES
D'ÉPARGNE-RETRAITE

Pour la Saskatchewan

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Regina,

Le ____ jour de _____ 2016.

Ministre de la Justice et Procureur Général

Gouvernement du Québec

Décret 498-2016, 8 juin 2016

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit de nouveau modifiée, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraites en faveur des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes, les réaménagements géométriques et les changements de largeur d'emprise des routes énumérées en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état de corrections à la description d'une route, d'ajouts ou de retraites de routes ainsi que de changements affectant la largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes faisant l'objet de « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET).

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le MTMDET pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

Route principale

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00138	- 01	- 110	- 000-C	Route principale (000) à voies <u>C</u> ontiguës
00020	- 02	- 090	- 000-S	Route principale (000) à chaussées <u>S</u> éparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

Bretelle

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020	- 02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour n ^o 2, nommé « A »
00020	- 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n ^o 02, nommé « 0-A »

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes faisant l'objet de « Changement de largeur d'emprise » ou « Réaménagement géométrique » sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

AMQUI, V (0704700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-20-091-000-C	Route 132 Est 1 bretelle	Limite Lac-au-Saumon VL	5,56 0,06

- Correction à la description
- Réaménagements géométriques

Nationale	00132-20-091-000-C	Route 132 Est 1 bretelle	Limite Lac-au-Saumon, M	5,56 0,06
selon le plan AA20-3371-7602-1, préparé par Gilbert Bérubé, a.-g., sous le numéro 6915 de ses minutes et par Michel Brisson, a.g., sous les numéros 1405, 1415 et 1431 de ses minutes et par Roger McSween, a.g., sous le numéro 2042 de ses minutes				

BAIE-DES-SABLES, M (0808000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-14-060-0-00-9	Route 132	Intersection route 297	6,74

- Corrections à la description
- Changement de largeur d'emprise

Nationale	00132-14-060-000-C	Route 132	Intersection route 297	6,72
selon le plan TR-6510-154-14-7168, préparé par Claude Vézina, a.-g., sous le numéro 6596 de ses minutes				

BEAUHARNOIS, V (7002200)

- Retrait

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	61395-01-001-000-S	Chemin Saint-Louis	Carrefour giratoire route 236	0,07
Locale	61395-01-010-000-C	Chemin Saint-Louis	Fin chaussées séparées	2,84

BÉCANCOUR, V (3801000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00055-04-091-0-00-6	Autoroute 55	Limite de St-Célestin, SD	7,07
Autoroute	00055-04-111-0-00-2	Autoroute 55 4 bretelles	Intersection du boulevard des Acadiens	2,40 4,30

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique

Autoroute	00055-04-093-000-C	Autoroute 55	Limite Saint-Célestin, M	5,37
Autoroute	00055-04-112-000-S	Autoroute 55 11 bretelles	Fin voies contiguës	4,10 7,77
selon le plan AA-6406-154-89-0527, préparé par Claude Boudreau, a.-g., sous le numéro 1022 de ses minutes				

BURY, M (4107000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00108-01-250-0-00-6	Route 108	Limite de Wesbury CT	1,46

- Corrections à la description
- Ajout (bretelles)

Nationale	00108-01-246-000-C	Route 108 3 bretelles	Intersection route 214 ouest	1,47 0,44
selon le plan EX-76-554-112, feuillet 2C, préparé par Michel J. Côté, a.-g., sous le numéro 4314 de ses minutes				

CACOUNA, M (1205700)

- Ajout

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-08-110-000-C*	Autoroute 20 4 bretelles	Fin voies séparées	3,63 2,45
Collectrice	93830-01-020-000-C	Route Moreault	Intersection bretelle autoroute 20, direction est	0,45

* Cette section se trouve également dans Saint-Arsène et dans L'Isle-Verte.

CLORIDORME, CT (0301000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-16-047-000C	Route 132	Limite Petite-Vallée, m	15,64

- Corrections à la description

Nationale	00132-16-047-000C	Route 132	Limite Petite-Vallée, m	15,64
selon les plans AA-6307-154-02-0027, AA-6307-154-02-0027-1 et AA-6307-154-02-0027-2 préparés par Roger McSween, a.-g., sous les numéros 1876, 1909, 1982, 1920 et 1970 de ses minutes et par Robert Connolly, a.-g. sous les numéros 1054, 1653 et 1530 de ses minutes				

COOKSHIRE-EATON, V (4103800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00108-01-165-000-C	Route 108	Limite Sherbrooke	13,01

- Correction à la description
- Ajout (bretelles)

Nationale	00108-01-165-000-C	Route 108 2 bretelles	Limite Sherbrooke, V	13,01 0,46
selon le plan 622-84-F0-319, feuillet 1B, préparé par Michel J. Côté, a.-g., sous le numéro 4310 de ses minutes				

DEAUVILLE, VL (4303500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00112-03-101-0-00-5	Route 112 2 Bretelles	Intersection route 249 nord	3,16 0,66
Nationale	00112-03-111-0-00-3	Route 112	Sortie 128 autoroute 10 est	2,88

remplacée par

SHERBROOKE, V (4302700)

- Corrections à la description
- Ajout (poste de contrôle routier)

Nationale	00112-03-105-000-S	Route 112 9 Bretelles	Intersection route 249 nord	4,57 3,99
Nationale	00112-03-110-000-C	Route 112	Fin chaussées séparées	1,49
selon le plan 622-84-330, feuillet 2C, préparé par Michel J. Côté, a.-g., sous le numéro 4307 de ses minutes				

ESCUMINAC, M (0602500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-19-102-000-C	Route 132	Limite Nouvelle, M	14,43

- Corrections à la description

Nationale	00132-19-102-000-C	Route 132	Limite Nouvelle, M	14,43
selon les plans AA-3174-8403-B et AA-3174-8403-B1 préparés par G.-Magella Proulx, a.-g., sous les numéros 2147, 2158, 2159, 2177 et 2253 de ses minutes				

GASPÉ, V (0300500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00197-01-027-000-C	Route 197	1174 mètres sud rivière au Renard	10,07
Collectrice	00132-17-021-0-00-0	Route 132 1 bretelle	Intersection Route 198 Est (rive sud)	14,18 0,04

- Correction à la description
- Réaménagement géométrique

Nationale	00197-01-028-000-C	Route 197	1174 mètres sud rivière au Renard	10,07
Collectrice	00132-17-021-000-C	Route 132 1 bretelle	Intersection route 198 est (rive sud)	14,12 0,04
selon le plan AA20-3172-8604, feuillets 1 à 4, 1A, 1E, et 3B préparés par Robert Connolly, a.-g., sous les numéros 263, 335 et 1383 de ses minutes, les feuillets 3A, 1B, 3C, 1C, et 1D préparés par Michel Brisson, a.-g., sous les numéros 1413, 1437, 1447, 1479 et 1583 de ses minutes et le feuillet 3D préparé par Évelyne Beaubien, a.-g., sous le numéro 16 de ses minutes				

L'ISLE-VERTE, M (1204300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-08-110-000-C	Autoroute 20	Fin voies séparées	1,49
Nationale	00132-12-095-000-C	Route 132 Ouest 1 bretelle	Limite Cacouna, M	4,66 0,62
Locale	93840-02-020-000-C	Chemin du Coteau-du-Tuf	2030 m intersection route 132	1,32
Locale	93900-01-010-000-C	Route du 1 ^{er} Rang	Intersection 2 ^e Rang	1,39

- Corrections à la description (autoroute 20)
- Retrait
- Changement de largeur d'emprise (route 132)

Autoroute	00020-08-110-000-C*	Autoroute 20	Fin chaussées séparées	1,58
Nationale	00132-12-095-000-C	Route 132 Ouest 1 bretelle	Limite Cacouna, m	4,66 0,62
selon le plan AA-6508-154-90-0099 préparé par Gilbert Plante, a.-g., sous le numéro 2782 de ses minutes				

* Cette section se trouve également dans Saint-Arsène et dans Cacouna.

LA BALEINE, SD (1602500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	43821-01-000-0-00-6	Chemin Principal	Int. Sud-ouest Chemin des Coudriers	5,15

remplacée par

L'ISLE-AUX-COUDRES M (1602300)

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique

Collectrice	43821-01-000-000-C	Chemin Principal	Intersection ouest Chemin des Coudriers	5,12
selon le plan AA-7106-154-11-1438, préparé par Véronique Nadeau, a.-g., sous le numéro 44 de ses minutes				

LABELLE, M (7812000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00117-04-021-0-00-9	Route 117	Limite La Conception, SD	13,58
Collectrice	26910-03-000-0-00-4	Chemin de la Minerve	Limite La Minerve CT	5,73
Collectrice	27350-01-000-0-00-6	Rue du Pont et chemin de la Gare	Intersection route 117	5,86

- Corrections à la description
- Ajout (route 117 pour contournement et voies de raccordement)
- Retrait (ancien parcours route 117)

Nationale	00117-04-025-000-S	Route 117 10 bretelles	Limite La Conception, M	10,18 6,52
Collectrice	26910-03-000-000-C	Chemin de la Minerve	Limite La Minerve, CT	5,76
Collectrice	26982-01-010-000-C	Raccordement nord route 117	80 m sud route du Curé-Labelle	0,08
Collectrice	27350-01-011-000-C	Chemin Augustin-Lauzon	55 m nord intersection chemin de la Mine	0,58
Collectrice	27350-01-020-000-C	Boulevard Curé-Labelle	Intersection chemin Augustin-Lauzon	0,60
Collectrice	27350-01-030-000-C	Rue du Pont et chemin de la Gare	Intersection boulevard Curé-Labelle	5,86
selon le plan AA-8809-154-86-0688, préparé par Isabelle Labelle, a.-g., sous les numéros 5326 et 5603 de ses minutes et le plan AA-8809-154-86-0688, préparé par François Danis, a.-g., sous les numéros 2998, 3013, 3027, 3029, 3075 et 3078 de ses minutes				

MARCHAND, SD (7904000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00117-04-050-0-00-3	Route 117	Limite de Labelle, SD	11,45
Nationale	00117-04-070-0-00-9	Route 117	Limite de l'Annonciation, VL	1,43
Nationale	00117-05-010-0-00-9	Route 117	Intersection route 321 sud	3,90
Collectrice	00321-03-050-0-00-3	Route 321	Limite de Lac-Nomingue, SD	4,11
Collectrice	00321-03-081-0-00-6	Route 321	Intersection chemin de la Mullen	6,22
Collectrice	27400-02-010-0-00-7	Chemin de la Macaza	Limite de l'Annonciation VL	5,58

et

L'ANNONCIATION, VL (7903500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00117-04-060-0-00-1	Route 117	Limite de Marchand, CT	4,82
Collectrice	27400-01-010-0-00-9	Rue du Pont	Intersection route 117	1,58

remplacée par

RIVIÈRE-ROUGE, V (7903700)

- Corrections à la description
- Ajout (route 117 pour contournement et voies de raccordement)
- Retrait (ancien parcours route 117)
- Réaménagement géométrique

Nationale	00117-04-055-000-C	Route 117	Limite Labelle, M	11,47
Nationale	00117-04-063-000-S	Route 117 4 bretelles	Fin voies contiguës	0,32 0,13
Nationale	00117-04-073-000-S	Route 117 10 bretelles	Fin carrefour giratoire	5,68 3,38
Nationale	00117-04-083-000-S	Route 117	Fin carrefour giratoire	0,25
Nationale	00117-05-015-000-C	Route 117	Fin chaussées séparées	4,22
Collectrice	00321-03-020-000-C	Route 321	Limite Nomingue, M	3,76
Collectrice	00321-03-030-000-C	Route 321	Intersection giratoire route 117	10,44
Collectrice	27400-01-010-000-C	Rue du Pont	Intersection chemin Berthelette	7,94
Collectrice	27420-01-010-000-C	Voie de service ouest	Intersection rue du Pont et chemin Berthelette	0,26
selon le plan AA8809-154-86-0719, préparé par Daniel Robidoux, a.-g., sous les numéros 3922, 4266, 4529, 4736, 4748, 4795, 4810 et 4861 de ses minutes				

PABOS MILLS, M (0203500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-17-180-000-C	Route 132	Limite Chandler, v	7,79

remplacée par

CHANDLER, V (0202800)

- Réaménagement géométrique

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-17-180-000-C	Route 132	Centre joint pont rivière Grand-Pabos (rive nord)	7,77
selon le plans AA20-3172-7802-A préparé par Pierrot Joncas, a.-g., sous les numéros 3901 et 4723 de ses minutes et par Gilles Gagné a.-g., sous les numéros 451, 483, 492, 503 et 562 de ses minutes et selon le plan AA20-3172-7802-C préparé par Pierrot Joncas, a.-g., sous le numéro 4245 et par Gilles Gagné a.-g., sous les numéros 494, 517, 526 et 589 de ses minutes.				

RIMOUSKI, V (1004300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-13-143-000-S	Route 132	Intersection montée Industrielle- et-commerciale	1,76

- Ajout
- Réaménagement géométrique

Nationale	00132-13-143-000S	Route 132 1 bretelle	Intersection montée Industrielle- et-commerciale	1,76 0,19
selon le plan AA-6506-154-14-7155 préparé par Christian Couillard, a.-g., sous le numéro 11193 de ses minutes				

SAINT-ADELPHÉ, P (3501500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00352-01-131-0-00-5	Route 352	Limite Saint-Stanislas, sd	8,38

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique
- Changement de largeur d'emprise

Collectrice	00352-01-132-000-C	Route 352	Limite Saint-Stanislas, M	8,37
selon le plan AA-7006-154-95-1208, préparé par Bastien Paquin, a.-g., sous le numéro 153 de ses minutes				

SAINT-ALEXIS-DES-MONTS, P (5106500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	36780-01-013-000-C	Chemin des Pins Rouge	Intersection rue Notre-Dame et rue Dupont	21,04

- Corrections à la description

Accès aux ressources	36780-01-013-000-C	Rang des Pins Rouge	Intersection rue Notre-Dame Saint-Pierre et Saint-Olivier	21,04
----------------------	--------------------	---------------------	---	-------

SAINT-ANTONIN, M (1201500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00085-01-126-000-C	Route 185 1 bretelle	Pont sur rivière Verte	3,33 0,41
Nationale	00085-01-135-000-S	Route 185 6 bretelles	Fin voie contiguë	3,34 3,71

- Corrections à la description

Autoroute	00085-01-135-000-S	Autoroute 85 6 bretelles	Fin voies contiguës	3,50 3,71
Nationale	00185-01-126-000-C	Route 185 1 bretelle	Pont sur rivière Verte	3,16 0,41

SAINT-ARSÈNE, P (1206500)

- Ajout

Autoroute	00020-08-110-000-C*	Autoroute 20 2 bretelles	Fin chaussées séparées	1,75 1,22
-----------	---------------------	-----------------------------	------------------------	--------------

* Cette section se trouve également dans Cacouna et dans L'Isle-Verte.

SAINT-AIMÉ-DES-LACS, M (1503000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-08-031-0-00-4	Route 138	Limite Sainte-Agnès, P	2,86

et

SAINTE-AGNÈS, M (1502000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-08-011-0-00-8	Route 138	Limite Saint-Hilarion, P	10,50

remplacée par

SAINT-AIMÉ-DES-LACS, M (1503000)

- Corrections à la description
- Retrait (ancien parcours de la route 138)
- Réaménagement géométrique
- Changement de largeur d'emprise

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-08-020-000-C*	Route 138	Limite La-Malbaie	2,78
selon le plan AA-7106-154-91-1317, préparé par Nathalie Massé, a.-g., sous les numéros 710 et 767 de ses minutes et par Christian Lagacé, a.-g., sous le numéro 906 de ses minutes et par Marie Prince, a.-g., sous le numéro 878, de ses minutes				

* Cette section se trouve également dans La Malbaie

et par

LA MALBAIE, V (1501300)

- Corrections à la description

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-08-020-000-C*	Route 138	Limite Saint-Hilarion, P	10,44

* Cette section se trouve également Saint-Aimé-de-Lacs

SAINT-ÉLIE-D'ORFORD, P (4304000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00010-03-040-0-00-5	Autoroute 10 5 Bretelles	Limite Deauville VL	6,84 2,43
Autoroutière	00010-03-050-0-00-2	Autoroute 10 2 Bretelles	Pont sur route 220	2,43 1,03

remplacée par

SHERBROOKE, V (4302700)

- Corrections à la description
- Ajout (poste de contrôle routier)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00010-03-025-000-S	Autoroute 10 13 bretelles	899 m est pont chemin Fréchette	9,28 8,15
selon le plan 622-89-F0-109, feuillet 1B, préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 1307 de ses minutes				

SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE, M (3104500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00112-05-015-000-C	Route 112	Limite Disraeli p	8,11
Locale	83434-01-000-000-C	Chemin de Vimy	Intersection route 112	11,05

- Corrections à la description
- Ajout (nouveau tracé route 112)
- Retrait (chemin de Vimy, ancienne route 112)
- Réaménagement géométrique

Nationale	00112-05-022-000-C*	Route 112	Limite Disraeli, P	10,80
selon le plan AA-6607-154-10-1316-1 (feuillelet 1 à 11), préparé par Guillaume Labarre, a.-g., sous le numéro 368 de ses minutes				

* Cette section se trouve également dans Thetford Mines.

SAINT-LUC-DE-MATANE, M (0804500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00195-01-131-000-C	Route 195	Limite Saint-René-de-Matane, m	1,15

et

SAINTE-PAULE, M (0804000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00195-01-135-000-C	Route 195	Limite Saint-Luc-de-Matane	0,39

et

SAINT-JÉRÔME-DE-MATANE, P (0806000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00195-01-140-000-C	Route 195	Limite Sainte-Paule, m	13,86

remplacée par

SAINT-RENÉ-DE-MATANE, M (0803500)

- Réaménagement géométrique

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00195-01-131-000-C	Route 195	707 m nord-ouest chemin des Serres	1,14
Nationale	00195-01-135-000-C	Route 195	64 m sud chemin de la Pointe-à-Tremblay	0,39
Nationale	00195-01-140-000-C	Route 195	1412 m sud chemin de la Coulée-Carrier	1,69
selon le plan 622-81-05-010, préparé par Jean-Damien Roy, a.-g., sous le numéro 6208 de ses minutes et par Michel Brisson, a.g., sous les numéros 1041, 1212, 1236, 1304 et 1306 de ses minutes et par Pierre Bernier, a.g., sous le numéro 1025 de ses minutes				

SAINT-NARCISSE, P (3724000)

- Changement de largeur d'emprise

Régionale	00359-01-060-000-C	Route 359	Intersection route 352	9,62
selon le plan AA-7007-154-88-0847, préparé par Bastien Paquin, a.-g., sous le numéro 165 de ses minutes				

SAINT-PAUL-DU-NORD, SD (9503500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-91-090-0-00-8	Route 138	Limite Les Escoumins, SD	11,88
Nationale	00138-91-110-0-00-4	Route 138	Limite Sault-au-Mouton, VL	11,46

et

SAULT-AU-MOUTON, VL (9503000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-91-100-0-00-6	Route 138	Limite ouest Saint-Paul-du-Nord, SD	3,07

remplacée par

LONGUE-RIVE, M (9503200)

- Corrections à la description (ancien parcours route 138)
- Ajouts (nouveau parcours route 138 et voies de raccordement)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-91-104-000-C	Route 138	Limite Les Escoumins, M	26,36
Collectrice	48932-01-010-000-C	Rue de la Caserne	Intersection rue Principale	0,43
Locale	48930-01-010-000-C	Rue Principale	Intersection route 138	7,05
Locale	48931-01-010-000-C	Rue de la Chute	Intersection rue Principale	0,56
selon le plan AA-6709-154-98-0322, préparé par Claude Ramsay, a.-g., sous le numéro 1619 de ses minutes et selon le plan 622-96-ML-010, préparé par Jean Roy, a.-g., sous le numéro 4395 de ses minutes				

SAINT-PROSPER, SD (2802000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00204-02-020-0-00-0	Route 204	Intersection route 275	5,82

remplacée par

SAINT-PROSPER, M (2802000)

- Correction à la description
- Changement de largeur d'emprise

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00204-02-020-000-C	Route 204	Intersection route 275	5,82
selon le plan TR-6611-154-13-7273, préparé par Guillaume Labarre, a.-g., sous le numéro 973 de ses minutes				

SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN, M (6303500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00025-01-130-0-00-8	Autoroute 25	Limite Mascouche V	3,93

- Correction à la description
- Ajout (bretelles)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00025-01-130-000-S	Autoroute 25 4 bretelles	Limite Mascouche, V	4,07 2,69
selon le plan, AA-8806-154-09-0257, préparé par Bernard Brisson, a.-g., sous le numéro 5214 de ses minutes				

SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN, P (3721500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00040-06-110-0-00-0	Autoroute 40 5 bretelles	Limite Batiscan, m	1,97 3,34
Autoroutière	00040-06-120-0-00-8	Autoroute 40	Pont sur route 361	6,43

- Corrections à la description
- Ajout (bretelle)

Autoroute	00040-06-110-000-S	Autoroute 40 5 bretelles	Limite Batiscan, M	1,97 2,75
Autoroute	00040-06-120-000-S	Autoroute 40 1 bretelle	Pont route 361	6,43 1,13

SHERBROOKE, V (4302700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00410-01-045-000-S	Autoroute 410 2 bretelles	Ancienne limite Sherbrooke	1,56 1,00

- Corrections à la description
- Ajout (prolongement autoroute 410)

Autoroute	00410-01-060-000-S	Autoroute 410 14 bretelles	110 m sud viaduc rue Galt ouest	4,36 11,77
selon le plan TR-9000-154-09-0123-2, préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 1509 de ses minutes				

STANSTEAD PLAIN, VL (4501000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00055-01-030-0-00-6	Autoroute 55 1 bretelle	Limite Rock Island	1,33 0,41
Autoroutière	00055-01-040-0-00-6	Autoroute 55 3 bretelles	Intersection route 143	1,04 0,73

et

ROCK ISLAND, V (4500500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00055-01-020-0-00-8	Autoroute 55 1 bretelle	Intersection route 247 nord	0,39 0,11

remplacée par

STANSTEAD, V (4500800)

- Ajout (poste de contrôle routier)

Autoroute	00055-01-045-000-S	Autoroute 55 8 bretelles	Intersection route 247	2,75 5,27
selon le plan EE-910-154-04-1059, feuillet 1, préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 1504 de ses minutes				

THETFORD MINES, V (3108400)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00112-05-025-000-C	Route 112	645 mètres limite Saint-Joseph-de-Coleraine	1,54
Locale	83434-02-000-000-C	Chemin de Vimy	Limite Saint-Joseph-de-Coleraine, m	1,69

- **Corrections à la description**
- **Ajout (nouveau tracé route 112)**
- **Retrait (chemin de Vimy et ancienne route 112)**

Nationale	00112-05-022-000-C*	Route 112	Limite Saint-Joseph-de-Coleraine, M	3,12
selon le plan AA-6607-154-10-1316-2 (feuille 3), préparé par Guillaume Labarre, a.-g., sous le numéro 372 de ses minutes				

* Cette section se trouve également dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine

TRACY, V (5304500)

- **Retrait**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-05-050-0-00-9	Route 132	Limite Contrecœur V	0,86

UPTON, M (4803800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00116-02-170-0-00-4	Route 116	Limite Saint-Liboire p	3,00
Collectrice	72310-01-000-0-00-4	Rue Saint-Éphrem	Intersection route 116	1,03

- **Corrections à la description**
- **Changement de largeur d'emprise (route 116)**

Nationale	00116-02-170-000-C	Route 116	Limite Saint-Liboire, P	2,98
Collectrice	72310-01-000-000-C	Rue Saint-Éphrem	Intersection route 116	1,04
selon le plan TR-8607-154-01-0872, préparé par Daniel Plomteux, a.-g., sous le numéro 115 de ses minutes				

A.M., 2016-10**Arrêté numéro I-14.01-2016-10 du ministre des Finances en date du 9 juin 2016**

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

VU que les paragraphes 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 12^o et 29^o du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés ont été approuvés par l'arrêté ministériel n^o 2013-21 du 6 décembre 2013 (2013, *G.O.* 2, 5581);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et le projet de Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n^o 44 du 5 novembre 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 mai 2016, par la décision n^o 2016-PDG-0073, le Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et par la décision n^o 2016-PDG-0072, le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 9 juin 2016

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 11°)

1. Le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« Champ d'application

1.1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux fins de l'application du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1).

Dérivés visés

1.2. Le présent règlement s'applique aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse de même qu'aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Le Règlement 91-507 » par les mots « Le présent règlement ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 2016.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 12^o et 29^o)

1. L'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) est modifié :

1^o dans le paragraphe 1, dans la définition de l'expression « contrepartie locale » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « créée » par le mot « constituée »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « partie » par les mots « personne du même groupe »;

2^o par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) Dans le présent règlement, 2 personnes sont considérées comme membres du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

« 4) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité;

d) dans le cas d'une fiducie, elle en est le fiduciaire. »;

3^o par la suppression du paragraphe 5.

2. L'article 1.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « livres et dossiers » par le mot « dossiers »;

2^o par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b*, des mots « livres et dossiers » par le mot « dossiers ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1^o par l'insertion, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* et après les mots « États-Unis d'Amérique », des mots « ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique »;

2^o par l'insertion, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* et après les mots « États-Unis d'Amérique », des mots « ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 et après les mots « États-Unis d'Amérique », des mots « ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ».

6. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Risque d'activité** »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « risque économique général » par les mots « risque d'activité ».

7. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « Regulations » par le mot « rules ».

8. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5 par le suivant :

« *c*) la contrepartie déclarante demande au référentiel central reconnu visé au sous-paragraphe *b* de donner à l'Autorité accès aux données qui sont déclarées conformément à ce sous-paragraphe et fait de son mieux pour y donner accès à l'Autorité. »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 par le suivant :

« *a*) veiller à ce qu'elles soient déclarées au même référentiel central reconnu ou à l'Autorité, si la déclaration lui a été faite conformément au paragraphe 4; »;

3^o dans le paragraphe 9 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « contrepartie déclarante » par les mots « chambre de compensation déclarante »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « la chambre de compensation reconnue ou dispensée » par les mots « une chambre de compensation déclarante »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « reconnue ou dispensée » par le mot « déclarante ».

9. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Si une contrepartie à une opération est une personne physique ou n'est pas admissible à l'attribution d'un identifiant pour les entités juridiques conformément au Système d'identifiant international pour les entités juridiques, la contrepartie déclarante l'identifie au moyen d'un autre identifiant.

« 5) Malgré le paragraphe 1, si le paragraphe 4 s'applique, le référentiel central reconnu identifie la contrepartie au moyen de l'autre identifiant fourni par la contrepartie déclarante. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Chaque contrepartie locale à une opération à déclarer en vertu du présent du règlement obtient, si elle n'est pas une personne physique et si elle y est admissible, un identifiant pour les entités juridiques qui lui est attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, et le maintient et le renouvelle. ».

11. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 par les suivants :

« *a*) quotidiennement, à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent, par la contrepartie déclarante qui est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne;

« *b*) trimestriellement, en date du dernier jour de chaque trimestre civil, par la contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne. ».

12. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « aux données sur tous les dérivés pertinents » par les mots « à toutes les données pertinentes sur les dérivés ».

13. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « et le prix » par les mots « et, s'il y a lieu, le prix »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données relativement à chaque opération déclarée en vertu du présent règlement conformément aux dispositions de l'Annexe C. »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 6, du mot « morales ».

14. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la contrepartie locale n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne; ».

15. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 30 avril 2015 » par « 16 janvier 2017 ».

16. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans le tableau, de l'intitulé et du contenu de la troisième colonne;

2^o par le remplacement, dans le texte de la première et de la deuxième colonnes de la 11^e ligne, du mot « entités » par le mot « personnes »;

3^o par le remplacement du texte de la deuxième colonne de la 13^e ligne par le suivant :

« Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique ou d'une contrepartie qui n'est pas admissible à l'attribution d'un LEI, un autre identifiant. »;

4^o par le remplacement du texte de la deuxième colonne de la 14^e ligne par le suivant :

« Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique ou d'une contrepartie qui n'est pas admissible à l'attribution d'un LEI, un autre identifiant. »;

5^o par le remplacement du texte de la deuxième colonne de la 17^e ligne par le suivant :

« Si la contrepartie déclarante est une contrepartie locale en vertu du présent règlement ou des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de l'Ontario ou du Manitoba, ou en vertu du paragraphe *a* ou *c* de la définition de l'expression « contrepartie locale » dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout autre territoire du Canada, indiquer les territoires en question. »;

6^o par le remplacement du texte de la deuxième colonne de la 18^e ligne par le suivant :

« Si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale en vertu du présent règlement ou des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de l'Ontario ou du Manitoba, ou en vertu du paragraphe *a* ou *c* de la définition de l'expression « contrepartie locale » dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout autre territoire du Canada, indiquer les territoires en question. »;

7^o sur la 2^e ligne de la section A :

a) par le remplacement du texte de la première colonne par le suivant :

« Type de contrat ou d'instrument »;

b) par le remplacement, dans la deuxième colonne, des mots « d'opération » par les mots « de contrat ou d'instrument »;

8^o par le remplacement du texte de la première colonne de la 4^e ligne de la section D par le suivant :

« Horodatage de la déclaration »;

9^o par le remplacement de la dernière ligne intitulée « **F. Autres détails** » par les suivantes :

«

F. Autres détails		
	Lorsque les modalités de l'opération ne peuvent être déclarées de façon efficace dans les champs obligatoires ci-dessus, fournir les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant.	O

».

17. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe B, de la suivante :

« Annexe C Obligations du référentiel central reconnu en matière de diffusion publique des données sur les dérivés

Instructions

1. Le référentiel central reconnu diffuse dans le public, sans frais, les données du Tableau 1 relatives à chaque catégorie d'actifs et identifiant de l'actif sous-jacent indiqué dans le Tableau 2 dans les cas suivants :

a) une opération déclarée au référentiel central reconnu en vertu du présent règlement;

b) un événement du cycle de vie qui modifie le prix d'un dérivé existant déclaré au référentiel central reconnu en vertu du présent règlement;

c) l'annulation ou la correction de données déjà diffusées relativement à une opération visée au paragraphe a) ou à un événement du cycle de vie visé au paragraphe b).

Tableau 1

Champ de données	Description
Compensé	Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.
Identifiant de la plateforme de négociation électronique	Indique si l'opération a été exécutée sur une plateforme de négociation électronique ou non.
Garantie	Indique si l'opération est garantie.
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.
Type de contrat ou d'instrument	Le nom du type de contrat ou d'instrument (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel l'opération renvoie.
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel l'opération renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de 2 actifs indiqués dans l'opération, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).
Prix 1	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon de l'opération. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.

Champ de données	Description
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon de l'opération. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 de l'opération.
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 de l'opération.
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.
Prix d'exercice (plafond/ plancher)	Le prix d'exercice de l'option.
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée de l'opération (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).
Type d'option	Option de vente ou option d'achat
Mesure	Le type d'événement survenu à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante).
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution ou de la novation de l'opération, exprimées en temps universel coordonné (UTC).

Tableau 2

Catégorie d'actifs	Identifiant de l'actif sous-jacent
Taux d'intérêt	CAD-BA-CDOR
	USD-LIBOR-BBA
	EUR-EURIBOR-Reuters
	GBP-LIBOR-BBA
Crédit	Tous les indices
Capitaux propres	Tous les indices

Dispenses

2. Malgré la rubrique 1, chacune des opérations suivantes est dispensée de l'obligation de diffusion publique :

- a) une opération sur dérivé qui nécessite plusieurs opérations de change;
- b) une opération résultant d'un exercice bilatéral ou multilatéral de compression de portefeuille;
- c) une opération résultant d'une novation par une chambre de compensation.

Arrondissement

3. Le référentiel central reconnu arrondit le montant notionnel de l'opération sur laquelle il diffuse des données en vertu du présent règlement et de la présente annexe conformément aux conventions d'arrondissement énoncées dans le Tableau 3.

Tableau 3

Montant notionnel de la branche 1 ou 2 déclaré	Montant notionnel arrondi
< 1 000	Arrondir à la tranche de 5 la plus proche
≥1 000, <10 000	Arrondir à la tranche de 100 la plus proche
≥10 000, <100 000	Arrondir à la tranche de 1 000 la plus proche
≥100 000, <1 million	Arrondir à la tranche de 10 000 la plus proche
≥1 million, <10 millions	Arrondir à la tranche de 100 000 la plus proche
≥10 millions, <50 millions	Arrondir à la tranche de 1 million la plus proche
≥50 millions, <100 millions	Arrondir à la tranche de 10 millions la plus proche
≥100 millions, <500 millions	Arrondir à la tranche de 50 millions la plus proche
≥500 millions, <1 milliard	Arrondir à la tranche de 100 millions la plus proche
≥1 milliard, <100 milliards	Arrondir à la tranche de 500 millions la plus proche
≥100 milliards	Arrondir à la tranche de 50 milliards la plus proche

Plafonnement

4. Si le montant notionnel d'une opération arrondi selon le Tableau 3 excède le montant notionnel arrondi plafonné en dollars CA correspondant indiqué dans le Tableau 4, le référentiel central reconnu diffuse le montant notionnel arrondi plafonné au lieu du montant notionnel arrondi.

5. Le référentiel central reconnu qui diffuse, conformément au présent règlement et à la présente annexe, des données sur une opération à laquelle la rubrique 4 s'applique indique que le montant notionnel de l'opération a été plafonné.

6. Pour chaque opération dont le montant notionnel plafonné est diffusé, si l'information à diffuser inclut la prime d'une option, le référentiel central reconnu ajuste la prime d'une manière qui soit conforme et proportionnée à l'arrondissement et au plafonnement du montant notionnel déclaré.

Tableau 4

Catégorie d'actifs	Date d'échéance moins la date de prise d'effet	Montant notionnel arrondi plafonné en dollars CA
Taux d'intérêt	2 ans ou moins	250 millions
Taux d'intérêt	Plus de 2 ans et au plus 10 ans	100 millions
Taux d'intérêt	Plus de 10 ans	50 millions
Crédit	Toutes les dates	50 millions
Capitaux propres	Toutes les dates	50 millions

Délais de diffusion

7. Le référentiel central reconnu diffuse l'information figurant dans le Tableau 1 48 heures après l'heure et la date indiquées dans le champ « Horodatage de l'exécution » de l'opération. ».

18. L'Annexe 91-507A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 5 de l'Annexe A, des mots « livres et dossiers » par le mot « dossiers »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 6 de la rubrique 2 de l'Annexe D et après les mots « États-Unis d'Amérique », des mots « ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ».

19. L'Annexe 91-507A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 6, du mot « reconnaît » par le mot « désigne ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 2016.

A.M., 2016-11

Arrêté numéro V-1.1-2016-11 du ministre des Finances en date du 9 juin 2016

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

VU que les paragraphes 1^o, 3.1^o, 4.1^o, 9.1^o, 32^o, 32.0.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 23-101 sur les règles de négociation a été adopté par la décision n^o 2001-C-0411 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 19 du 15 mai 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 mai 2016, par la décision n^o 2016-PDG-0070, le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juin 2016

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o, 3.1^o, 4.1^o, 9.1^o, 32^o, 32.0.1^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « fonctionnalité automatisée », des mots « fonctionnalité automatisée » par les mots « fonctionnalité de négociation automatisée »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « offre d'achat protégée » par le suivant :

« *a*) elle est affichée sur un marché qui fournit la fonctionnalité de négociation automatisée et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il atteint ou dépasse le seuil de part de marché fixé pour l'application de la présente définition par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;

ii) s'il est une bourse reconnue, l'offre concerne un titre inscrit à la cote de cette bourse et négocié sur celle-ci; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « offre de vente protégée » par le suivant :

« *a*) elle est affichée sur un marché qui fournit la fonctionnalité de négociation automatisée et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il atteint ou dépasse le seuil de part de marché fixé pour l'application de la présente définition par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;

ii) s'il est une bourse reconnue, l'offre concerne un titre inscrit à la cote de cette bourse et négocié sur celle-ci; »;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « ordre à traitement imposé » par la suivante :

« « ordre à traitement imposé » : tout ordre d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes :

a) lorsqu'il est saisi sur un marché ou acheminé à un marché, l'une des situations suivantes s'applique :

i) il est immédiatement exécuté contre un ordre affiché, et toute tranche non exécutée est inscrite dans un registre ou annulée;

ii) il est immédiatement inscrit dans un registre;

b) il est désigné comme ordre à traitement imposé;

c) il est saisi sur un marché ou acheminé à un marché dans l'une des circonstances suivantes :

i) pour être exécuté contre un ordre affichant le meilleur cours;

ii) en même temps qu'un autre ordre saisi sur un marché ou acheminé à un marché pour être exécuté contre tout ordre protégé à un meilleur cours que l'ordre saisi ou acheminé; ».

2. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « et achemine un ordre vers un autre marché avise immédiatement les personnes suivantes : » par « ou achemine l'ordre aux fins d'exécution avise immédiatement les personnes suivantes de la panne, du défaut de fonctionnement ou du retard important : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après les mots « qu'un marché », des mots « affichant un ordre protégé ».

3. L'article 6.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.5. Les ordres figés ou croisés

Aucun participant au marché ni aucun marché qui achemine des ordres ou en modifie le cours ne peut intentionnellement saisir aux cours suivants un ordre affiché sur un marché qui est assujéti à l'article 7.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) :

a) dans le cas d'un ordre d'achat, à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée;

b) dans le cas d'un ordre de vente, à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.6, du suivant :

« 6.6.1. Les frais de négociation

1) Dans le présent article, on entend par « fonds négocié en bourse » un organisme de placement collectif dont les parts remplissent les conditions suivantes :

a) ce sont des titres inscrits à la cote ou cotés ;

b) elles font l'objet d'un placement permanent conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

2) Aucun marché assujéti à l'article 7.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) ne peut exiger de frais plus élevés que les suivants pour l'exécution d'un ordre saisi aux fins d'exécution contre un ordre affiché sur ce marché :

a) 0,0030 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est supérieur ou égal à 1 \$;

b) 0,0004 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est inférieur à 1 \$. ».

5. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ordre à un meilleur cours sur un marché » par les mots « ordre protégé à un meilleur cours ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 2016, à l'exception des paragraphes 2 et 3 de l'article 1, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

A.M., 2016-12

Arrêté numéro V-1.1-2016-12 du ministre des Finances en date du 9 juin 2016

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n^o 32 du 13 août 2015;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n^o 14 du 7 avril 2016;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 mai 2016, par la décision n^o 2016-PDG-0067, le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et par la décision n^o 2016-PDG-0068, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 9 juin 2016

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 8°)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié par l'abrogation de l'article 37.2.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2016.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o)

1. Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par l'addition, après l'article 1.7, du suivant :

« 1.8. Désignation d'un initié

Pour l'application du présent règlement, en Ontario, les personnes des catégories suivantes sont désignées comme étant des initiés :

- a) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur;
- b) tout administrateur ou dirigeant d'une personne qui est une filiale de l'émetteur ou un initié à l'égard de celui-ci;
- c) la personne qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) elle a la propriété véritable de titres de l'émetteur ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement;
 - ii) elle a la propriété véritable de titres de l'émetteur et exerce également une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement;
- d) l'émetteur qui a acheté, racheté ou acquis autrement des titres émis par lui, aussi longtemps qu'il les conserve. ».

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « déclaration », du mot « remplie ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la clôture de l'exercice financier du fonds d'investissement » par les mots « la fin de l'année civile ».

4. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :
 - 1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La déclaration prévue à l'article 6.1 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1. »;
 - 2^o par la suppression, dans le paragraphe 2, de « ou, en Colombie Britannique, à l'Annexe 45-106A6 ».
5. L'article 6.6 de ce règlement est abrogé.
6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.4.2, du suivant :

« 8.4.3. Disposition transitoire – Fonds d'investissement – Forme de la déclaration

Malgré l'article 6.3, le fonds d'investissement qui dépose une déclaration au plus tard à la date prévue au paragraphe 2 de l'article 6.2 pour un placement qui a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2017 peut l'établir conformément à la version de l'Annexe 45-106A1 en vigueur le 29 juin 2016. ».
7. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 45-106A1
DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE

A. Instructions générales

1. Instructions de dépôt

L'émetteur ou le preneur ferme qui est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense et d'acquitter les droits exigibles dépose la déclaration et acquitte les droits comme suit :

- **En Colombie-Britannique** – au moyen du système BCSC eServices à <http://www.bcsc.bc.ca>.
- **En Ontario** – au moyen du formulaire en ligne disponible à <http://www.osc.gov.on.ca>.
- **Dans tous les autres territoires** – au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) conformément au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) le cas échéant, ou autrement à chaque autorité en valeurs mobilières ou agent responsable compétent, selon le cas, aux adresses indiquées à la fin de la présente annexe.

L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire du Canada où le placement est effectué. Si celui-ci est fait dans plusieurs territoires, il peut exécuter cette obligation en remplissant une seule déclaration, en indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et en la déposant dans chacun des territoires concernés. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.

Pour établir les droits exigibles dans un territoire donné, on consultera la législation en valeurs mobilières de celui-ci.

2. Émetteur situé à l'étranger

L'émetteur situé à l'étranger qui détermine qu'un placement a eu lieu dans un territoire du Canada inclut des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs qui résident dans ce territoire uniquement.

3. Placements multiples

L'émetteur peut remplir une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement. Toutefois, l'émetteur qui est un fonds d'investissement se prévalant des dispenses prévues au paragraphe 2 de l'article 6.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) peut la déposer annuellement, conformément à ce paragraphe.

4. Expression « souscripteur » ou « acquéreur »

Dans la présente annexe, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres.

Cependant, si une société de fiducie ou un conseiller inscrit visé au paragraphe *p* ou *q* de la définition de l'expression « investisseur accrédité » à l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a souscrit ou acquis les titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire, fournir de l'information sur la société de fiducie ou le conseiller inscrit et non sur le propriétaire véritable du compte.

5. Expression « émetteur »

Dans la présente annexe, sauf indication contraire, l'expression « émetteur » englobe les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et ceux qui ne le sont pas.

6. Émetteurs qui sont des fonds d'investissement

L'émetteur qui est un fonds d'investissement remplit les rubriques 1 à 3, 6 à 8, 10 et 11 et l'Appendice 1 de la présente annexe.

7. Entités de placement hypothécaire

L'émetteur qui est une entité de placement hypothécaire remplit toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 6.

8. Langue

La déclaration doit être déposée en français ou en anglais. Au Québec, l'émetteur ou le preneur ferme doit respecter les obligations et droits linguistiques prescrits par la loi.

9. Monnaie

Tous les montants doivent être en dollars canadiens. Si le placement a été effectué ou qu'une rémunération a été versée dans une monnaie étrangère, convertir le montant en dollars canadiens au taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi à la date du placement. Si le placement est effectué à une date où le taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi n'est pas disponible, convertir le montant en dollars canadiens au dernier taux de change de clôture de la Banque du Canada disponible avant la date du placement. Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, convertir le montant en dollars canadiens au taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada à midi pour la période de placement visée par la déclaration.

Si la Banque du Canada ne publie plus de taux de change quotidien de midi ni de taux de change de clôture, convertir la monnaie étrangère au taux de change quotidien indicatif unique de celle-ci, de la façon décrite dans chacune des trois situations susmentionnées.

Si le placement n'a pas été fait en dollars canadiens, indiquer la monnaie étrangère au paragraphe a de la rubrique 7.

10. Date de l'information figurant dans la déclaration

Sauf indication contraire dans la présente annexe, fournir l'information à la date de fin du placement.

11. Date de constitution

Comme date de constitution, indiquer la date à laquelle l'émetteur a été constitué ou prorogé. S'il résulte d'un regroupement, d'un arrangement, d'une fusion ou d'une réorganisation, indiquer la date de la dernière opération.

12. Codes des titres

Lorsque le type de titre doit être indiqué, utiliser les codes suivants :

Code du titre	Type de titre
BND	Obligations
CER	Certificats (<i>y compris les certificats de titres flux identiques, les certificats de fiducie</i>)
CMS	Actions ordinaires
CVD	Obligations non garanties convertibles
CVN	Billets convertibles
CVP	Actions privilégiées convertibles
DEB	Obligations non garanties
FTS	Actions accréditives
FTU	Parts accréditives
LPU	Parts de société en commandite
NOT	Billets (<i>tous les types sauf les billets convertibles</i>)
OPT	Options
PRS	Actions privilégiées
RTS	Droits
UBS	Unités de titres groupés (<i>par exemple, une unité composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription</i>)
UNT	Parts (<i>excluent les unités de titres groupés; incluent les parts de fiducie et d'organismes de placement collectif</i>)
WNT	Bons de souscription
OTH	Autres titres non inclus ci-dessus (<i>si ce choix est fait, fournir l'information sur le type de titre au paragraphe d de la rubrique 7</i>)

B. Expressions utilisées dans l'annexe

1. Pour l'application de la présente annexe, on entend par :

« **client autorisé** » : un client autorisé au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« **émetteur à capital ouvert étranger** » : un émetteur qui répond à l'un des critères suivants :

- a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934;
- b) il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;
- c) il est tenu de fournir de l'information sur l'émetteur et la négociation de ses titres au public, à ses porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières, et cette information est rendue publique dans un territoire étranger visé;

« **identifiant pour les entités juridiques** » : le code d'identification unique attribué à la personne, selon le cas :

- a) conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
- b) qui respecte les normes relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques établies par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« **profil SEDAR** » : le profil de déposant prévu à l'article 5.1 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

« **territoire étranger visé** » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« **titre étranger admissible** » : un titre offert principalement dans un territoire étranger dans le cadre d'un placement de titres dans l'un des cas suivants :

a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :

- i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;
- ii) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;
- iii) son siège est situé à l'étranger;
- iv) la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident ordinairement à l'étranger;

b) le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

2. Pour l'application de la présente annexe, une personne est reliée à un émetteur ou à un gestionnaire de fonds d'investissement si l'une des deux conditions suivantes s'applique :

a) l'un des deux est contrôlé par l'autre;

b) chacun d'eux est sous le contrôle de la même personne.

Annexe 45-106A1 Déclaration de placement avec dispense

QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION

RUBRIQUE 1 – TYPE DE DÉCLARATION

- Nouvelle déclaration
- Déclaration modifiée Le cas échéant, indiquer la date de dépôt de la déclaration modifiée (AAAA-MM-JJ)

RUBRIQUE 2 – PARTIE ATTESTANT LA DÉCLARATION

Indiquer la partie qui atteste la déclaration (choisir une seule option). Pour déterminer si un émetteur est un fonds d'investissement, se reporter à l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et à l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

- Émetteur qui est un fonds d'investissement
- Émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)
- Preneur ferme

RUBRIQUE 3 – NOM DE L'ÉMETTEUR ET AUTRES IDENTIFIANTS

Donner l'information suivante sur l'émetteur ou si celui-ci est un fonds d'investissement, sur le fonds.

Nom complet

Nom complet précédent

S'il a changé au cours des 12 derniers mois, donner le plus récent.

Site Web (le cas échéant)

Indiquer ci-dessous l'identifiant pour les entités juridiques de l'émetteur, le cas échéant. Pour la définition de cette expression, se reporter à la partie B des instructions.

Identifiant pour les entités juridiques

RUBRIQUE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRENEUR FERME

Si un preneur ferme remplit la déclaration, indiquer son nom complet et son numéro dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI).

Nom complet

N^o BDNI de la société (le cas échéant)

Si le preneur ferme n'a pas de numéro BDNI, indiquer les coordonnées de son siège.

N^o et rue

Ville Province/État

Pays Code postal

N^o de téléphone Site Web (le cas échéant)

RUBRIQUE 5 – RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR	
Ne pas remplir la présente rubrique si l'émetteur est un fonds d'investissement. Passer à la rubrique suivante.	
a) Secteur d'activité principal	
Indiquer le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) (6 chiffres seulement) qui correspond au secteur d'activité principal de l'émetteur. Pour savoir comment le trouver, utiliser l' outil de recherche de Statistique Canada .	
Code du SCIAN <input style="width: 100px;" type="text"/>	
Si l'émetteur est dans le secteur minier , indiquer le stade d'exploitation. Ceci ne s'applique pas aux émetteurs qui fournissent des services à des émetteurs qui exercent leurs activités dans le secteur minier. Sélectionner la catégorie qui décrit le mieux le stade d'exploitation.	
<input type="checkbox"/> Exploration <input type="checkbox"/> Développement <input type="checkbox"/> Production	
L'activité principale de l'émetteur consiste-t-elle à investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans l'un ou l'autre des secteurs suivants? Dans l'affirmative, indiquer lesquels.	
<input type="checkbox"/> Hypothécaire <input type="checkbox"/> Immobilier <input type="checkbox"/> Commercial <input type="checkbox"/> Consommation <input type="checkbox"/> Sociétés fermées	
b) Nombre de salariés	
Nombre de salariés : <input type="checkbox"/> Moins de 50 <input type="checkbox"/> 50 à 99 <input type="checkbox"/> 100 à 499 <input type="checkbox"/> 500 ou plus	
c) Numéro de profil SEDAR	
L'émetteur a-t-il un profil SEDAR ?	
<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Dans l'affirmative, indiquer le numéro <input style="width: 100px;" type="text"/>	
Si l'émetteur n'a pas de profil SEDAR, remplir les paragraphes d à h de la présente rubrique.	
d) Adresse du siège	
N ^o et rue <input style="width: 200px;" type="text"/>	Province/État <input style="width: 100px;" type="text"/>
Ville <input style="width: 200px;" type="text"/>	Code postal <input style="width: 100px;" type="text"/>
Pays <input style="width: 200px;" type="text"/>	N ^o de téléphone <input style="width: 100px;" type="text"/>
e) Dates de constitution et de clôture de l'exercice	
Date de constitution <input style="width: 60px;" type="text"/> <input style="width: 60px;" type="text"/> <input style="width: 60px;" type="text"/>	Date de clôture de l'exercice <input style="width: 60px;" type="text"/> <input style="width: 60px;" type="text"/>
AAAA MM JJ	MM JJ
f) Qualité d'émetteur assujéti	
L'émetteur est-il émetteur assujéti dans un territoire du Canada? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	
Dans l'affirmative, indiquer dans quel(s) territoire(s).	
<input type="checkbox"/> Tous <input type="checkbox"/> AB <input type="checkbox"/> BC <input type="checkbox"/> MB <input type="checkbox"/> NB <input type="checkbox"/> NL <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/> NS <input type="checkbox"/> NU <input type="checkbox"/> ON <input type="checkbox"/> PE <input type="checkbox"/> QC <input type="checkbox"/> SK <input type="checkbox"/> YT	
g) Inscription à la cote	
Indiquer le numéro CUSIP de l'émetteur, le cas échéant (les 6 premiers chiffres seulement)	
Numéro CUSIP <input style="width: 100px;" type="text"/>	
Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres de l'émetteur sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.	
Nom des bourses <input style="width: 300px;" type="text"/>	
h) Taille des actifs de l'émetteur	
Indiquer la taille des actifs de l'émetteur à la clôture de son dernier exercice (\$ CA). Si l'émetteur existe depuis une période moindre qu'un exercice complet, indiquer à combien s'élève ses actifs à la date de fin du placement.	
<input type="checkbox"/> Moins de 5 M\$ <input type="checkbox"/> De 5 M\$ à moins de 25 M\$ <input type="checkbox"/> De 25 M\$ à moins de 100 M\$ <input type="checkbox"/> De 100 M\$ à moins de 500 M\$ <input type="checkbox"/> De 500 M\$ à moins de 1 G\$ <input type="checkbox"/> 1 G\$ ou plus	

RUBRIQUE 6 – RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR QUI EST UN FONDS D'INVESTISSEMENT		
Si l'émetteur est un fonds d'investissement, donner les renseignements suivants.		
a) Renseignements sur le gestionnaire de fonds d'investissement		
Nom complet	<input type="text"/>	
Numéro BDNI de la société	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	(le cas échéant)
<i>Si le gestionnaire de fonds d'investissement n'a pas de numéro BDNI, donner les coordonnées de son siège.</i>		
N° et rue	<input type="text"/>	
Ville	<input type="text"/>	Province/État <input type="text"/>
Pays	<input type="text"/>	Code postal <input type="text"/>
N° de téléphone	<input type="text"/>	Site Web (le cas échéant) <input type="text"/>
b) Type de fonds d'investissement		
<i>Type de fonds d'investissement qui correspond le mieux à l'émetteur (ne cocher qu'une case).</i>		
<input type="checkbox"/> Marché monétaire	<input type="checkbox"/> Actions	<input type="checkbox"/> Revenu fixe
<input type="checkbox"/> Équilibré	<input type="checkbox"/> Stratégies alternatives	<input type="checkbox"/> Autre (préciser): <input type="text"/>
<i>Indiquer si les énoncés suivants s'appliquent au fonds d'investissement.</i>		
<input type="checkbox"/> Il investit principalement dans d'autres fonds d'investissement		
<input type="checkbox"/> Il est un OPCVM ¹		
<small>¹ Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) sont des fonds d'investissement réglementés par les directives de l'Union européenne (UE) qui permettent aux organismes de placement collectif d'exercer leurs activités dans l'ensemble de l'UE sur la base d'un passeport, avec l'autorisation de l'un des pays membres.</small>		
c) Dates de constitution et de clôture de l'exercice du fonds d'investissement		
Date de constitution	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Date de clôture de l'exercice <input type="text"/> <input type="text"/>
	AAAA MM JJ	MM JJ
d) Qualité d'émetteur assujéti du fonds d'investissement		
<i>Le fonds d'investissement est-il émetteur assujéti dans un territoire du Canada?</i> <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui		
<i>Dans l'affirmative, indiquer dans quel(s) territoire(s).</i>		
<input type="checkbox"/> Tous	<input type="checkbox"/> AB	<input type="checkbox"/> BC
<input type="checkbox"/> MB	<input type="checkbox"/> NB	<input type="checkbox"/> NL
<input type="checkbox"/> NT	<input type="checkbox"/> NS	<input type="checkbox"/> NU
<input type="checkbox"/> ON	<input type="checkbox"/> PE	<input type="checkbox"/> QC
<input type="checkbox"/> SK	<input type="checkbox"/> YK	<input type="checkbox"/> YT
e) Inscription à la cote du fonds d'investissement		
<i>Indiquer le numéro CUSIP du fonds d'investissement, le cas échéant (les 6 premiers chiffres seulement).</i>		
Numéro CUSIP <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		
<i>Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres du fonds d'investissement sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.</i>		
Nom des bourses <input type="text"/>		
f) Valeur liquidative du fonds d'investissement		
<i>Indiquer la valeur liquidative du fonds d'investissement à la date du dernier calcul (\$ CA).</i>		
<input type="checkbox"/> Moins de 5 M\$	<input type="checkbox"/> De 5 M\$ à moins de 25 M\$	<input type="checkbox"/> De 25 M\$ à moins de 100 M\$
<input type="checkbox"/> De 100 M\$ à moins de 500 M\$	<input type="checkbox"/> De 500 M\$ à moins de 1 G\$	<input type="checkbox"/> 1 G\$ ou plus
		Date de calcul de la valeur liquidative: <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
	AAAA MM JJ	

g) Produit net pour le fonds d'investissement par territoire

Si l'émetteur est un fonds d'investissement, indiquer le produit net pour le fonds d'investissement pour chaque territoire du Canada et étranger où un souscripteur ou un acquéreur réside³. Si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, indiquer le produit net pour ce territoire seulement. Pour les territoires du Canada, préciser la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.

Territoire	Produit net (\$ CA)
Produit net total pour le fonds d'investissement	

³Le « produit net » s'entend du produit brut, réalisé dans le territoire, des placements pour lesquels la présente déclaration est déposée, déduction faite du montant brut des rachats effectués durant la période de placement visée par la déclaration.

h) Documents relatifs au placement – Le présent paragraphe ne s'applique qu'en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

Dans le cas d'un placement effectué en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse, indiquer dans le tableau ci-dessous les documents relatifs au placement qui doivent, selon la dispense de prospectus invoquée, être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou lui être transmis.

En Ontario, si les documents relatifs au placement indiqués dans le tableau doivent être déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou lui être transmis, joindre une version électronique des documents qui ne l'ont pas déjà été.

Description	Date du document (AAAA-MM-JJ)	Déjà déposé auprès de l'autorité ou de l'agent responsable ou transmis à celui-ci? (O/N)	Date du dépôt ou de la transmission (AAAA-MM-JJ)
1.			
2.			
3.			

RUBRIQUE 8 – RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉMUNÉRATION

Donner les renseignements sur chaque personne (au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus) à qui l'émetteur verse ou versera directement une rémunération dans le cadre du placement. **Fournir des exemplaires supplémentaires de cette page si plus d'une personne a reçu ou recevra une rémunération.**

Indiquer si une rémunération a été ou sera versée dans le cadre du placement :

 Non

 Oui

Dans l'affirmative, préciser le nombre de personnes rémunérées.

a) Nom de la personne rémunérée et inscription

Indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite.

 Non

 Oui

Si la personne rémunérée est une personne physique, donner son nom.

Nom complet

Nom de famille Prénom(s)

Dans le cas contraire, donner les renseignements suivants.

Nom complet

N^o BDNI de la société (le cas échéant)

Indiquer si la personne rémunérée a facilité le placement par l'intermédiaire d'un portail de financement ou d'un portail Internet.

 Non

 Oui

b) Coordonnées professionnelles

Si aucun numéro BDNI n'est fourni au paragraphe a ci-dessus, indiquer les coordonnées professionnelles de la personne rémunérée.

N^o et rue

Ville

Province/État

Pays

Code postal

Adresse électronique

N^o de téléphone

c) Relation avec l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement													
Indiquer la relation de la personne avec l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement (cocher tout ce qui s'applique). Pour remplir le présent paragraphe, se reporter à la définition des expressions « reliée » au paragraphe 2 de la partie B des instructions et « contrôle » à l'article 1.4 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.													
<input type="checkbox"/>	Personne reliée à l'émetteur ou au gestionnaire de fonds d'investissement												
<input type="checkbox"/>	Initié à l'égard de l'émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)												
<input type="checkbox"/>	Administrateur ou dirigeant du fonds d'investissement ou du gestionnaire de fonds d'investissement												
<input type="checkbox"/>	Salarié de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement												
<input type="checkbox"/>	Aucune de ces réponses												
d) Détail de la rémunération													
Donner le détail de l'ensemble de la rémunération versée ou à verser à la personne nommée au paragraphe a dans le cadre du placement, y compris les commissions en espèces, la rémunération à base de titres, les cadeaux, les escomptes ou toute autre rémunération. Présenter tous les montants en dollars canadiens. Ne pas déclarer les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables. L'émetteur n'est pas tenu de demander des précisions sur les accords d'affectation interne avec les administrateurs, les dirigeants ou les salariés d'une personne qui n'est pas une personne physique rémunérée par l'émetteur, ni de déclarer ces renseignements.													
Commission en espèces versée	<input type="text"/>												
Valeur de l'ensemble des titres placés à titre de rémunération ⁴	<input type="text"/>												
Codes des titres	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Code du titre 1</th> <th colspan="2">Code du titre 2</th> <th colspan="2">Code du titre 3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="text"/></td><td><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td><td><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td><td><input type="text"/></td> </tr> </tbody> </table>	Code du titre 1		Code du titre 2		Code du titre 3		<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Code du titre 1		Code du titre 2		Code du titre 3									
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>								
Modalités des bons de souscription, options ou autres droits	<input type="text"/>												
Autre rémunération ⁵	<input type="text"/>												
Description	<input type="text"/>												
Total de la rémunération versée	<input type="text"/>												
<input type="checkbox"/>	Cocher si la personne recevra ou peut recevoir une rémunération différée (décrire les modalités). <input type="text"/>												
<p>⁴Indiquer la valeur de l'ensemble des titres placés à titre de rémunération, à l'exception des options, bons de souscription ou autres droits pouvant être exercés en vue d'acquies des titres supplémentaires de l'émetteur. Incrire les codes de tous les titres placés à titre de rémunération, y compris les options, les bons de souscription ou les autres droits pouvant être exercés en vue d'acquies des titres supplémentaires de l'émetteur.</p> <p>⁵Ne pas inclure la rémunération différée.</p>													

RUBRIQUE 9 - ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET PROMOTEURS DE L'ÉMETTEUR

Si l'émetteur est un fonds d'investissement, ne pas remplir la présente rubrique et passer à la rubrique 10.

Indiquer si l'émetteur correspond à ce qui suit (cocher tout ce qui s'applique) :

- Émetteur assujéti dans un territoire du Canada
- Émetteur à capital ouvert étranger
- Filiale en propriété exclusive d'un émetteur assujéti dans un territoire du Canada⁶
Nom de l'émetteur assujéti
- Filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert étranger⁶
Nom de l'émetteur à capital ouvert étranger
- Émetteur qui place des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés⁷

Si l'émetteur a coché au moins une case, ne pas remplir les paragraphes a à c ci-dessous et passer à la rubrique 10.

⁶L'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur assujéti ou d'un émetteur à capital ouvert étranger si tous ses titres comportant droit de vote en circulation, à l'exception de ceux que détiennent ses administrateurs en vertu de la loi, sont sa propriété véritable.

⁷Cocher cette case si elle s'applique au placement en cours, même si l'émetteur a déjà placé d'autres types de titres auprès de clients non autorisés. Se reporter à la définition des expressions « titre étranger admissible » et « client autorisé » au paragraphe 1 de la partie B des instructions.

Cocher cette case si l'émetteur ne correspond à rien de ce qui précède et remplir les paragraphes a à c.

a) Administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de l'émetteur

Donner les renseignements suivants sur chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur. Lorsque la personne se trouve au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays. Dans la colonne « Relation avec l'émetteur », inscrire « A » pour « administrateur », « H » pour « membre de la haute direction » et « P » pour « promoteur ».

Nom de l'organisation ou de la société	Nom de famille	Prénom(s)	Établissement de la personne morale ou territoire de résidence de la personne physique	Relation avec l'émetteur (cocher tout ce qui s'applique)		
				Province ou pays	A	H

b) Renseignements sur le promoteur					
<p>Si le promoteur de la liste ci-dessus n'est pas une personne physique, donner les renseignements suivants pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. S'ils se trouvent au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays. Dans la colonne « Relation avec le promoteur », inscrire « A » pour « administrateur » et « H » pour « membre de la haute direction ».</p>					
Nom de l'organisation ou de la société	Nom de famille	Prénom(s)	Territoire de résidence de la personne physique	Relation avec le promoteur (cocher tout ce qui s'applique)	
			Province ou pays	A	H

c) Adresse domiciliaire de chaque personne physique

Indiquer dans l'Appendice 2 l'adresse domiciliaire complète de chaque personne physique dont le nom figure aux paragraphes a et b de la présente rubrique et le joindre à la déclaration remplie. L'Appendice 2 exige également de l'information sur les personnes participant au contrôle.

RUBRIQUE 10 – ATTESTATION

Donner l'attestation et les coordonnées professionnelles suivantes d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur ou du preneur ferme. Si l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant peut attester la déclaration. Par exemple, si l'émetteur est une fiducie, la déclaration peut être attestée par ses fiduciaires. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut attester la déclaration si le fonds d'investissement l'y a autorisé.

L'attestation ne peut être déléguée à un mandataire ou à une autre personne établissant la déclaration pour le compte de l'émetteur ou du preneur ferme. Si la personne physique qui remplit et dépose la déclaration diffère de celle qui l'atteste, fournir leurs noms et coordonnées à la rubrique 11.

La signature figurant dans la déclaration doit être dactylographiée plutôt que manuscrite. La déclaration peut comprendre une signature électronique pourvu que le nom du signataire soit également dactylographié.

QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable :

- j'ai lu et je comprends la présente déclaration;
- tous les renseignements fournis dans la présente déclaration sont véridiques.

Nom complet

Nom de famille Prénom(s)

Titre

Nom de l'émetteur/preneur ferme/gestionnaire de fonds d'investissement

N° de téléphone

Adresse électronique

Signature

Date

AAAA MM JJ

RUBRIQUE 11 – PERSONNE-RESSOURCE

Donner les coordonnées professionnelles de la personne physique avec qui l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut communiquer pour toute question sur le contenu de la présente déclaration s'il ne s'agit pas de celle qui atteste la déclaration à la rubrique 10.

Même personne physique que celle attestant la déclaration

Nom complet

Nom de famille Prénom(s)

Titre

Nom de la société

N° de téléphone

Adresse électronique

Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en vertu du pouvoir qui lui est conféré et utilisés par lui aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

Les Appendices 1 et 2 peuvent contenir les renseignements personnels des personnes physiques et les modalités des placements. Ces renseignements ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

En signant la présente déclaration, l'émetteur/le preneur ferme confirme que chaque personne physique dont le nom figure aux Appendices 1 et 2 et qui réside dans un territoire du Canada :

- a) a été avisée par lui : de la transmission à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable des renseignements la concernant qui figurent aux Appendices 1 et 2; du fait que ceux-ci sont recueillis par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en vertu du pouvoir qui lui est conféré et aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières dans le territoire intéressé; du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils figurent dans la présente annexe, qui peut répondre aux questions sur la collecte indirecte des renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;
- b) a autorisé la collecte indirecte des renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 45-106A1 (RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SUR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ACQUÉREUR)

L'Appendice 1 doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel présentée d'une manière acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

a) Renseignements généraux (ne les inclure qu'une seule fois)

1. Nom de l'émetteur
2. Date de l'attestation (AAAA-MM-JJ)

Donner les renseignements suivants sur chaque souscripteur ou acquéreur. Indiquer séparément pour chacun la date du placement, le type de titre placé et la dispense invoquée.

b) Nom du souscripteur ou de l'acquéreur

1. Nom de famille
2. Prénom(s)
3. Nom complet de la personne qui n'est pas une personne physique (*le cas échéant*)

c) Coordonnées du souscripteur ou de l'acquéreur

1. Adresse domiciliaire
2. Ville
3. Province/État
4. Code postal
5. Pays
6. Numéro de téléphone
7. Adresse électronique (*le cas échéant*)

d) Modalités des titres souscrits ou acquis

1. Date du placement (AAAA-MM-JJ)
2. Nombre de titres
3. Code du titre
4. Montant payé (\$ CA)

e) Modalités de la dispense invoquée

1. Numéro du règlement, de l'article, du paragraphe
2. Si l'article 2.3 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est invoqué, indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 de ce règlement qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur (*n'en indiquer qu'un seul*).
3. Si l'article 2.5 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est invoqué, donner les renseignements suivants :
 - a. le numéro de sous-paragraphe du paragraphe 1 de l'article 2.5 qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur (*n'en indiquer qu'un seul*);
 - b. si les sous-paragraphe *b* à *i* de ce paragraphe sont invoqués, indiquer ce qui suit :
 - i. le nom de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du fondateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui qui estime avoir une relation avec le souscripteur ou l'acquéreur. (*Si le paragraphe a de la rubrique 9 a été rempli, le nom de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de la personne participant au contrôle doit correspondre à celui fourni à la rubrique 9 et à l'Appendice 2.*)
 - ii. les fonctions de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du fondateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui qui estime avoir une relation avec le souscripteur ou l'acquéreur.
4. Si le paragraphe 2 ou, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan, le paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est invoqué et que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur admissible, indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression « investisseur admissible » à l'article 1.1 de ce règlement qui s'applique (*n'en indiquer qu'un seul*).

f) Autres renseignements

1. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il une personne inscrite? (O/N)
2. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il initié à l'égard de l'émetteur? (O/N) (*ne s'applique pas si l'émetteur est un fonds d'investissement*)
3. Nom complet de la personne rémunérée pour placer les titres auprès du souscripteur ou de l'acquéreur. *Si elle est une société inscrite, indiquer seulement son numéro BDNI. (Le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8.)*

INSTRUCTIONS POUR L'APPLICATION DE L'APPENDICE 1

Les titres émis en paiement de commissions, y compris les commissions d'intermédiaires, doivent être indiqués à la rubrique 8 de la déclaration, et non à l'Appendice 1.

Détail de la dispense invoquée – Indiquer, pour chaque souscripteur ou acquéreur, la loi ou le règlement précis de la dispense invoquée, de même que l'article et, s'il y a lieu, le paragraphe ou le sous-paragraphe. Par exemple, l'émetteur qui se prévaut d'une dispense prévue par un règlement indiquera le numéro de celui-ci et le paragraphe ou le sous-paragraphe de l'article applicable. Dans le cas où il se prévaut d'une dispense accordée par décision générale, il indiquera le numéro de la décision.

S'il s'agit de dispenses qui prévoient certains critères pour le souscripteur ou l'acquéreur, par exemple celle de l'article 2.3, de l'article 2.5 ou du paragraphe 2 ou, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan, du paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, on précisera également le paragraphe de la définition de ces expressions qui s'applique.

Déclarations déposées en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus – En ce qui concerne les déclarations déposées en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, indiquer dans l'Appendice 1 le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire uniquement, et non le nom, l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone ou l'adresse électronique de chaque souscripteur ou acquéreur.

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE 45-106A1 (RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SUR L'ADMINISTRATEUR, LE MEMBRE DE LA HAUTE DIRECTION, LE PROMOTEUR ET LA PERSONNE PARTICIPANT AU CONTRÔLE)

L'Appendice 2 doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel présentée de manière acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

Ne donner les renseignements suivants que si le paragraphe a de la rubrique 9 a été rempli. Le présent appendice exige également des renseignements sur les personnes participant au contrôle de l'émetteur au moment du placement.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

a) Renseignements généraux (ne les inclure qu'une seule fois)

1. Nom de l'émetteur
2. Date de l'attestation (AAAA-MM-JJ)

b) Coordonnées professionnelles du chef de la direction (si elles ne figurent pas à la rubrique 10 ou 11 de la déclaration)

1. Adresse électronique
2. Numéro de téléphone

c) Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle de l'émetteur

Donner les renseignements suivants sur chaque administrateur, membre de la haute direction, promoteur ou personne participant au contrôle de l'émetteur au moment du placement. Si le promoteur ou la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, fournir les renseignements pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. (Les noms doivent correspondre à ceux indiqués à la rubrique 9 de la déclaration, le cas échéant.)

1. Nom de famille
2. Prénom(s)
3. Adresse domiciliaire
4. Ville
5. Province/État
6. Code postal
7. Pays
8. Indiquer si la personne physique est une personne participant au contrôle ou un administrateur ou un membre de la haute direction de celle-ci (le cas échéant).

d) Personnes participant au contrôle qui ne sont pas des personnes physiques (le cas échéant)

Si la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, donner les renseignements suivants. Si elle se trouve au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.

1. Nom de l'organisation ou de la société
2. Province ou pays de l'établissement

Questions :

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403 297-6454
Sans frais au Canada : 1 877 355-0585
Télécopieur : 403 297-2082

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Demandes de renseignements : 604 899-6854
Sans frais au Canada : 1 800 373-6393
Télécopieur : 604 899-6581
Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204 945-2548
Sans frais au Manitoba : 1 800 655-5244
Télécopieur : 204 945-0330

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506 658-3060
Sans frais au Canada : 1 866 933-2222
Télécopieur : 506 658-3059
Courriel : info@fcbn.ca

**Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Financial Services Regulation Division**

P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block
Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
Attention: Director of Securities
Téléphone : 709 729-4189
Télécopieur : 709 729-6187

**Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières**

C.P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Téléphone : 867 920-8984
Télécopieur : 867 873-0243

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street
Duke Tower
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Téléphone : 902 424-7768
Télécopieur : 902 424-4625

**Gouvernement du Nunavut
Ministère de la justice**

Bureau d'enregistrement
P.O. Box 1000, Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867 975-6590
Télécopieur : 867 975-6594

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone : 416 593-8314
Sans frais au Canada : 1 877 785-1555
Télécopieur : 416 593-8122
Courriel : exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : agent de renseignements

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902 368-4569
Télécopieur : 902 368-5283

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
ou 1 877 525-0337
Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)
Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)
Courriel : financementdessocietes@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des sociétés par actions);
fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement)

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306 787-5879
Télécopieur : 306 787-5899

Gouvernement du Yukon**Ministère des Services aux collectivités**

Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Téléphone : 867 667-5314
Télécopieur : 867 393-6251 ».

8. L'Annexe 45-106A6 de ce règlement est abrogée.
9. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2016.

65064

Décisions

Décision 10871, 6 juin 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10871 du 6 juin 2016, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.5)

1. L'article 4 du Règlement sur les prix du lait de consommation est remplacé par le suivant :

«**4.** La limite supérieure des prix apparaissant à l'annexe A et celle prévue à l'article 3.1 ne s'appliquent pas au lait traité selon le procédé de l'ultra haute température (UHT), au lait certifié biologique, au lait Cacheur ni au lait à valeur ajoutée.

On entend par lait à valeur ajoutée, le lait qui a subi une microfiltration ou une multicentrifugation ou qui présente des caractéristiques particulières quant à sa durée de conservation, à sa valeur nutritive ou à sa présentation dans un contenant fabriqué de matériaux distincts et qui entraînent des coûts supérieurs à ceux du lait de consommation régulier. »

2. L'annexe A de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Région 4

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,95 \$	2,16 \$
1,5 litre	3,02 \$	3,25 \$
2 litres	3,71 \$	4,09 \$
4 litres	7,13 \$	7,88 \$

2 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,88 \$	2,09 \$
1,5 litre	2,92 \$	3,15 \$
2 litres	3,58 \$	3,96 \$
4 litres	6,84 \$	7,58 \$

1 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,84 \$	2,06 \$
1,5 litre	2,86 \$	3,09 \$
2 litres	3,49 \$	3,88 \$
4 litres	6,63 \$	7,39 \$

0 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,80 \$	2,02 \$
1,5 litre	2,78 \$	3,01 \$
2 litres	3,44 \$	3,84 \$
4 litres	6,40 \$	7,16 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Décision 10874, 7 juin 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles

— **Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10874 du 7 juin 2016, approuvé avec modifications un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 26 février 2015, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9) est modifié par l'insertion après l'article 9.15.26 des sous-sections et des articles suivants :

«§4.1 Contingents annuels de relève

9.15.27. La Fédération augmente annuellement, à compter de l'année de commercialisation 2017, le contingent intérimaire global de 45 400 kg, pour favoriser la relève en acériculture, sous réserve de l'article 9.15.33.

9.15.28. Le producteur qui reçoit un contingent de relève doit :

1° exploiter son érablière au plus tard pendant la deuxième année de commercialisation suivant l'offre d'émission de son contingent;

2° exploiter lui-même l'érablière visée par ce contingent pendant au moins 3 ans.

Aux fins de l'application du paragraphe 2, le producteur est réputé ne plus exploiter son érablière lorsque survient un changement dans le contrôle de celle-ci.

9.15.29. Est éligible à un contingent de relève en acériculture une personne qui satisfait les conditions suivantes au moment de la demande :

1° elle est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;

2° elle détient un certificat en acériculture émis par une institution d'enseignement reconnue ou l'équivalent;

3° elle n'est pas impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation d'une érablière, notamment parce qu'elle n'est pas un producteur acéricole, qu'elle n'est pas le locateur d'une érablière, qu'elle n'est pas le mandataire, le prête-nom, le conjoint, l'actionnaire ou le sociétaire d'un exploitant d'érablière;

4° elle souhaite démarrer une érablière d'un maximum de 25 000 entailles ou elle fait la preuve qu'elle achète une érablière avec contingent, au plus tard dans l'année qui suit sa demande, afin de l'agrandir d'un maximum de 25 000 entailles.

9.15.30. Une entreprise est également admissible à un contingent de relève en acériculture si elle est contrôlée par une personne ou par plusieurs personnes qui satisfont à toutes les conditions prévues à l'article 9.15.29 et qui détiennent plus de 50% des parts de cette entreprise.

9.15.31. Pour obtenir un contingent de relève en acériculture, une personne admissible en vertu des articles 9.15.29 ou 9.15.30 fait parvenir à la Fédération, au plus tard le 15 juin, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 11.1 sur lequel, elle inscrit les renseignements demandés et auquel elle joint les documents suivants :

1° une déclaration signée par elle-même à l'effet qu'elle se conforme aux exigences prévues aux articles 9.15.29 ou 9.15.30;

2° s'il s'agit d'une nouvelle érablière sur terre publique, le permis d'exploitation d'une érablière d'au plus 25 000 entailles sur laquelle elle entend exploiter son contingent ou, à défaut, une lettre du ministère ou de l'autorité concernée, ou de son mandataire attestant que l'érablière visée lui est réservée;

3° s'il s'agit d'une nouvelle érablière sur terre privée, le titre de propriété ou une offre d'achat acceptée d'une érablière sans contingent;

4° s'il s'agit de l'agrandissement d'une érablière, le permis d'exploitation sur une terre publique d'une érablière détenant un contingent ou le titre de propriété ou une offre d'achat acceptée d'une érablière détenant un contingent;

5° la description cadastrale et un plan de l'agrandissement indiquant les coordonnées géographiques du contour de celui-ci, selon le système de positionnement global (GPS) ainsi que le nombre d'entailles pouvant y être exploitées, le tout sur un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 11.1, attesté par un ingénieur forestier, et les documents spécifiés à ce formulaire transmis à la Fédération sur support électronique. Cette description cadastrale et ce plan doivent couvrir l'ensemble de l'érablière concernée si ces documents et informations n'ont pas déjà été fournis à la Fédération;

6° Un plan d'affaires comprenant entre autres une description du projet qui démontre que le demandeur est en mesure d'opérer l'érablière au plus tard, pendant la deuxième année de commercialisation suivant sa demande et une attestation à l'effet que le demandeur a les ressources financières ou le financement pour réaliser ce plan d'affaires;

7° Un engagement à l'effet qu'elle exploitera personnellement l'érablière pour une période de 3 ans à compter du début de la production.

9.15.32. Le contingent de relève en acériculture est attribué sur la base de 1,135 kg par entaille.

9.15.33. Si les quantités de contingent intérimaire offertes annuellement sont suffisantes, la Fédération attribue un contingent intérimaire de relève aux personnes qui ont soumis un projet conforme d'au plus 25 000 entailles, soit un tel projet évalué à au moins 70 points selon la grille de l'annexe 11.2.

À défaut de quantités suffisantes, la Fédération procède par tirage au sort parmi les projets conformes et ce, jusqu'à épuisement des quantités disponibles. Le contingent intérimaire demandé par le projet qui permet

l'épuisement complet du solde de contingent intérimaire offert annuellement est entièrement attribué au demandeur afin de permettre la réalisation complète du projet de relève tiré au sort et ce, malgré un solde insuffisant. La différence est prélevée des quantités disponibles pour les contingents d'agrandissement prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9.15.38, s'il en est ou, à défaut, la hausse de contingent intérimaire prévue à l'article 9.15.27 est augmentée d'autant.

9.15.34. Advenant que la Fédération procède par tirage au sort, les projets de relève conformes, mais non tirés au sort sont éligibles, automatiquement et sans autres formalités, à l'émission du contingent de démarrage ou d'agrandissement, selon le cas, visé à l'article 9.15.38, le cas échéant.

9.15.35. La Fédération informe sans délai les personnes qui ont demandé un contingent de relève de la décision prise quant à leur demande et, le cas échéant, que leur demande sera traitée comme un projet de démarrage ou d'agrandissement.

9.15.36. Le producteur qui reçoit un contingent intérimaire de relève ne peut utiliser celui-ci à moins d'en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février précédant la mise en exploitation. Il doit joindre, à cet avis, un rapport d'un ingénieur forestier attestant que le projet est complété et précisant les coordonnées géographiques du contour de l'érablière, selon le système de positionnement global (GPS), ainsi que le nombre d'entailles qui seront exploitées.

9.15.37. En cas de changement, directement ou indirectement, de la propriété ou du contrôle d'une érablière ayant obtenu un contingent de relève, le producteur visé ne peut se qualifier de nouveau en vertu des articles 9.15.29 ou 9.15.30.

§4.2 Contingents supplémentaires, projets de démarrage et d'agrandissement

9.15.38. La Fédération peut décider, au plus tard le 31 mai, d'augmenter, pour l'année de commercialisation suivante, le contingent intérimaire global selon les critères suivants :

1° Cette décision se justifie compte tenu :

a) de la croissance des ventes de l'agence de vente et les prévisions de croissance pour les années à venir;

b) du niveau d'inventaire du produit non vendu de la réserve stratégique;

c) de la mise à jour de l'étude actuarielle visant à déterminer le niveau d'inventaire stratégique idéal;

d) de l'augmentation de la productivité des érablières;

e) du niveau de respect des délais de démarrage des entailles allouées pour les projets relève, démarrage et agrandissement;

f) du niveau d'inventaire des acheteurs autorisés;

g) de l'opinion du Conseil de l'industrie de l'érable.

2° L'augmentation est répartie de la manière suivante :

a) 27% aux personnes qui commencent la production et la mise en marché du produit visé, ci-après le Projet de démarrage, en respectant la répartition existante, au 31 mai, des entailles sur terres privées et celles sur terres publiques;

b) 73% aux producteurs qui souhaitent agrandir leur érablière, ci-après le Projet d'agrandissement.

9.15.39. Un avis de la décision de la Fédération d'augmenter, en vertu de l'article 9.15.38, le contingent intérimaire global doit être publié, au plus tard le 1^{er} juillet suivant, dans un journal agricole de circulation générale.

9.15.40. Les contingents intérimaires pour un projet de démarrage ou d'agrandissement correspondent à une production de 1,135 kg de sirop par entaille.

9.15.41. Peut obtenir un contingent intérimaire pour un projet de démarrage, une personne doit satisfaire les conditions suivantes :

1° Elle n'est pas impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation d'une érablière depuis plus de 3 ans notamment parce qu'elle n'est pas un producteur acéricole, qu'elle n'est pas le conjoint d'un producteur acéricole, qu'elle n'est pas locateur d'une érablière, qu'elle n'est pas le mandataire, le prête-nom, l'actionnaire ou le sociétaire d'une personne qui exploite une érablière;

2° Elle exploite une érablière sans détenir de contingent, si elle vend la totalité de sa production directement aux consommateurs;

3° Elle exploite une érablière sans détenir de contingent et livre toute sa production sans contingent à la Fédération depuis au moins 3 ans et a dûment acquitté les pénalités, les contributions et dommages liquidés exigibles pour la production et la mise en marché de produit sans contingent en vertu des règlements ou des conventions de mise en marché applicables.

9.15.42. Pour obtenir un contingent intérimaire pour un projet de démarrage, une personne fait parvenir à la Fédération, au plus tard le 15 août, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 11.3 sur lequel elle inscrit les renseignements demandés et auquel elle joint les documents suivants :

1° une déclaration signée par elle-même à l'effet qu'elle satisfait aux exigences de l'article 9.15.41;

2° s'il s'agit d'un projet sur terres publiques, le permis d'exploitation sur terres publiques d'une érablière d'au plus 25 000 entailles ou l'attestation du ministère ou de l'autorité concernée ou de son mandataire attestant que l'érablière visée lui est réservée pour la réalisation de son projet de nouvelle érablière;

3° s'il s'agit d'un projet sur terres privées, le titre de propriété, une offre d'achat acceptée d'une érablière ou un bail notarié d'au moins 15 ans sur terres privées dûment publié au Registre des droits personnels immobiliers et une déclaration du propriétaire de l'érablière louée à l'effet qu'il n'est pas lui-même un producteur ni une personne liée à un producteur;

4° la description cadastrale et un plan de cette érablière indiquant les coordonnées géographiques du contour de celle-ci selon le système de positionnement global (GPS) ainsi que le nombre d'entailles pouvant y être exploitées, le tout sur un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 11.3 attesté par un ingénieur forestier et les documents spécifiés à ce formulaire transmis à la Fédération sur support électronique;

5° un plan d'affaires démontrant qu'elle est en mesure d'opérer l'érablière au plus tard pendant la deuxième année de commercialisation suivant l'offre officielle d'émission de son contingent et une attestation à l'effet qu'elle a les ressources financières ou le financement pour le réaliser;

6° un engagement à l'effet qu'elle exploitera personnellement l'érablière pour une période d'au moins 3 ans, débutant à compter du début de l'exploitation, sous réserve de l'article 9.15.45.

9.15.43. Les demandes de contingent intérimaire pour un projet de démarrage sont évaluées, par la Fédération, selon la grille d'évaluation reproduite à l'annexe 11.4.

9.15.44. Si les quantités de contingent intérimaire offertes sont suffisantes, la Fédération attribue un contingent intérimaire pour tous les projets de démarrage conformes d'au plus 25 000 entailles, soit un tel projet évalué à au moins 70 points selon la grille de l'annexe 11.4.

À défaut de quantités suffisantes, la Fédération procède par tirage au sort et ce, jusqu'à épuisement des quantités disponibles. Le contingent intérimaire demandé par le projet qui permet l'épuisement complet du solde de contingent intérimaire offert est entièrement attribué au demandeur afin de permettre la réalisation complète du projet de démarrage tiré au sort et ce, malgré un solde résiduel insuffisant. Ce solde est prélevé des quantités disponibles pour les projets d'agrandissement prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9.15.38.

La Fédération informe sans délai les personnes qui ont demandé un contingent pour un projet de démarrage de la décision prise quant à leur demande.

9.15.45. Le producteur qui reçoit un contingent intérimaire pour un projet de démarrage ne peut utiliser celui-ci à moins d'en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février de l'année précédant sa mise en exploitation.

Il doit joindre, à cet avis, un rapport d'un ingénieur forestier attestant que le projet est complété et précisant les coordonnées géographiques, selon le système de positionnement global (GPS), du contour de l'érablière ainsi que le nombre d'entailles qui seront exploitées.

Il doit exploiter la nouvelle érablière au plus tard pendant la deuxième année de commercialisation suivant l'offre d'émission de son contingent et ce, pour une période d'au moins 3 ans. Il peut toutefois, pendant cette période, transférer son érablière, en totalité ou en partie, à ses enfants ou petits-enfants majeurs. L'obligation d'exploitation continue de l'érablière pour 3 ans lie alors les enfants ou petits-enfants visés.

Aux fins de l'application du troisième alinéa, le producteur est réputé ne plus exploiter son érablière lorsque survient un changement dans le contrôle de celle-ci en faveur de toute autre personne que ses enfants ou petits-enfants majeurs.

9.15.46. Avant de retirer le contingent de démarrage d'un producteur qui l'a obtenu par fausses déclarations ou qui est en défaut de se conformer à l'article 9.15.45, la Fédération lui fait parvenir un préavis de 15 jours.

9.15.47. Pour obtenir un contingent intérimaire pour un projet d'agrandissement, un producteur doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard le 15 septembre, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 11.5 sur lequel il inscrit les renseignements demandés et auquel il joint les documents suivants :

1^o la description cadastrale et un plan de cette érablière indiquant les coordonnées géographiques du contour de celle-ci selon le système de positionnement global (GPS) ainsi que le nombre d'entailles pouvant y être exploitées, le tout sur un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 11.5 attesté par un ingénieur forestier et les documents spécifiés à ce formulaire transmis à la Fédération sur support électronique

2^o s'il s'agit d'une érablière sur terres privées, le titre de propriété ou le bail de son érablière pour laquelle un contingent a été émis ou, s'il s'agit d'une érablière sur terres publiques, le permis d'exploitation sur terre publique d'une érablière ou l'attestation du ministère ou de l'autorité concernée ou de son mandataire attestant que l'érablière visée est réservée au producteur;

3^o le nombre d'entailles visé par le projet d'agrandissement;

4^o un engagement à l'effet qu'il continuera à exploiter personnellement l'érablière où il exploite son contingent et les entailles pour lesquelles il obtiendra un contingent intérimaire pour un projet d'agrandissement pour une période 3 ans à compter du début de son exploitation suivant l'octroi de son contingent.

9.15.48. L'augmentation du contingent intérimaire prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9.15.38, sous réserve de l'application des articles 9.15.33 et 9.15.44, est répartie à chacun des demandeurs par tranches fixes de 200 entailles jusqu'à concurrence de leur demande. Le solde disponible est réparti également entre les demandeurs dont la demande n'a pas été entièrement satisfaite jusqu'à concurrence de leur demande.

La Fédération informe sans délai les personnes qui ont demandé un contingent pour un projet d'agrandissement de la décision prise quant à leur demande.

9.15.49. Le producteur qui reçoit un contingent intérimaire pour un projet d'agrandissement doit exploiter ce contingent au plus tard pendant la deuxième année de commercialisation suivant l'offre d'émission de son contingent.

Avant le début de l'exploitation de la partie agrandie de son érablière visée par le contingent intérimaire d'agrandissement, le producteur doit en aviser la Fédération au plus tard le 1^{er} février précédant la mise en exploitation du contingent intérimaire d'agrandissement et joindre, à cet avis, un rapport d'un ingénieur forestier attestant que le projet est complété et précisant les coordonnées géographiques du contour de l'érablière, selon le système de positionnement global (GPS), ainsi que le nombre d'entailles qui seront exploitées.

9.15.50. En cas de changement, directement ou indirectement de la propriété ou du contrôle d'une érablière pour laquelle un contingent intérimaire pour fins de démarrage ou d'agrandissement a été émis, suivant la présente sous-section, le producteur visé ne peut se qualifier de nouveau pour une période de 5 ans.

9.15.51. Avant de retirer le contingent d'agrandissement d'un producteur qui l'a obtenu par fausses déclarations ou qui est en défaut de se conformer à l'article 9.15.49 la Fédération lui fait parvenir un préavis de 15 jours.

§4.3 Dispositions transitoires

9.15.52. Malgré l'article 9.15.31, le délai de production d'une demande pour un contingent de relève en acériculture est fixé au 15 juillet pour l'année 2016.

9.15.53. Malgré les délais prévus à l'article 9.15.38, la Fédération peut décider, au plus tard le 1^{er} juillet 2016, en tenant compte des critères identifiés à cet article, d'augmenter le contingent intérimaire global pour la récolte 2017.

9.15.54. Malgré l'article 9.15.39, l'avis de la décision de la Fédération d'augmenter le contingent intérimaire globale pour l'année 2017 doit être publié dans un journal agricole de circulation générale au plus tard le 15 juillet 2016. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 16.1 des articles suivants :

« **16.1.1.** Lorsqu'une partie d'érablière est vendue et que la demande de transfert vise un contingent qui est inférieur de plus de 10 % de celui qui serait établi en tenant compte du nombre d'entailles cédées, la Fédération transfère au nouvel acquéreur un contingent calculé en proportion du nombre d'entailles faisant l'objet de la cession.

16.2. Advenant qu'une catastrophe naturelle, tels une tornade, une microrafale, du verglas, un feu de forêt ou un glissement de terrain, empêche de façon raisonnablement prévisible, pour plus de 3 ans, l'exploitation, de plus de 15 % des entailles exploitées dans une érablière d'un seul tenant, à l'égard de laquelle un contingent est émis, ou de plus de 500 entailles d'une telle érablière, la Fédération attribue, à ce producteur, un contingent de remplacement équivalant à la perte subie à la suite de cette catastrophe naturelle sur la même érablière ou sur une autre érablière exploitée par le producteur. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 11, des annexes suivantes :

ANNEXE 11.1
(a. 9.15.31)

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN CONTINGENT INTÉRIMAIRE
POUR UN PROJET DE RELÈVE EN ACÉRICULTURE**

**Dans le but d'alléger
le texte seul le
masculin est utilisé**

IMPORTANT

- Remplir le formulaire en lettres moulées à l'encre noire ou bleue
- Signer la déclaration et l'engagement
- Pour le plan de l'érablière et le contour GPS, suivre les « Instructions pour les futurs producteurs acéricoles » jointes en annexe.

Section 1 : Identification		
Nom de l'entreprise : _____		
NIM (Numéro d'identification ministériel MAPAQ) : _____		
Numéro FPAQ (s'il y a lieu) : _____		
Nom(s) et prénom(s) du ou des producteurs		
Producteur 1	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 2	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 3	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 4	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	

Adresse de correspondance	
Nom du contact	Prénom du contact
Adresse	
Code postal	Téléphone résidence
Téléphone travail	Cellulaire
Télécopieur	Courriel

Section 2 : Demande
Je demande un contingent intérimaire pour un projet de démarrage d'une érablière sans contingent de _____ entailles (indiquer un nombre maximum de 25 000 entailles) ou pour un projet d'agrandissement de _____ entailles (indiquer un nombre maximum de 25 000 entailles) d'une érablière détenant un contingent.

Section 3 : Comment transmettre votre demande et date limite pour la transmettre

Par la poste avant le 15 juin de l'année en cours sauf pour l'année 2016 où l'échéance est fixée au 15 juillet 2016

Fédération des producteurs acéricoles du Québec
555 boul. Roland-Therrien, bur. 525, Longueuil QC J4H 4G5

Section 4 : Déclaration

Je, soussigné, _____, résidant et domicilié au _____ déclare ce qui suit :

1. Je demande un contingent intérimaire pour un projet relève;
2. J'affirme que le projet est conforme aux dispositions des articles 9.15.29 ou 9.15.30 du Règlement.

ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____
(date)

Section 5 : Engagements

Je prends l'engagement de compléter mon projet au plus tard le 1^{er} mars 20____. Je prends l'engagement d'aviser la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lorsque mon projet aura été complété, et ce, avant de commencer à exploiter les entailles, en fournissant l'information pertinente. Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière en 20____, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 20____ alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison 20____, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 20____. **Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins 3 ans et m'engage à le faire.**

Je comprends que si la Fédération des producteurs acéricoles du Québec m'accorde un contingent, elle pourra le retirer si j'ai fait des fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise.

Je m'engage à ne pas ajouter d'autres entailles sans une autorisation expresse et écrite de la Fédération et à ne pas commercialiser du sirop d'érable produit dans d'autres érablières autres que de mon érablière existante dans le cas d'un agrandissement que celles déclarées à l'ingénieur forestier qui réalisera le plan d'érablière pour ma demande de contingent pour la relève.

ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____
(date)

ANNEXE 11.2
(a. 9.15.33)

ÉVALUATION D'UN PROJET DE RELÈVE EN ACÉRICULTURE – 20_____

N^o FPAQ : .

Nom du demandeur : _____

Nombre d'entailles : _____ Terres publiques privées

Lieu du bouillage : _____

SUJET	LE PLAN D'AFFAIRES ET LE PLAN D'ÉRABLIÈRE	OK OU PÉNALITÉ
Identification du (des) demandeur(s)	Si le plan d'affaires ne permet pas : <input type="checkbox"/> d'identifier le(s) demandeur(s) (raison sociale, personnes physiques, coordonnées, preuves de résidence)(rejeté) <input type="checkbox"/> de connaître l'implication respective de chacun(-5 points)	
Plan de l'érablière	Si le plan d'érablière ne permet pas : <input type="checkbox"/> de localiser le projet (ex. : routes d'accès)(-10 points) <input type="checkbox"/> de connaître le potentiel acéricole (nombre d'entailles)(-10 points) <input type="checkbox"/> projet sans preuve de propriété(-10 points) <input type="checkbox"/> absence de plan d'érablière et contour GPS(projet refusé)	
Description du projet	Si la description du projet (système d'exploitation, étapes, etc.) est : <input type="checkbox"/> partiellement satisfaisante(-10 points) <input type="checkbox"/> insatisfaisante(-15 points) Explications : _____ _____	
Financement	Si la preuve de financement est : <input type="checkbox"/> partiellement satisfaisante(-10 points) <input type="checkbox"/> insatisfaisante.....(-15 points)	
Mise en marché	Si aucune description du mode de mise en marché n'est fournie (vrac, transformation, intermédiaires, vente d'eau, etc.)(-5 points)	

Commentaires : _____

Résultats pour le plan d'affaires : **50 points – pénalités _____ = /50**

AUTRES CRITÈRES SERVANT À ÉVALUER LES PROJETS		
Formation/expérience de travail	<input type="checkbox"/> Expérience en agriculture, acériculture ou en foresterie(10 points) <input type="checkbox"/> Formation en agriculture, acériculture ou en foresterie(10 points) <input type="checkbox"/> Pour toutes autres formations reconnues.....(5 points)	/25
Transformation de l'eau d'érable à l'érablière	<input type="checkbox"/> Transforme l'eau en sirop à l'érablière(10 points) <input type="checkbox"/> Fait bouillir à forfait(5 points) <input type="checkbox"/> Vente d'eau d'érable(0 points)	/10
Rentabilité	<input type="checkbox"/> Revenus-dépenses (incluses toutes les productions)(15 points)	/15
Recommandations	<input type="checkbox"/> Éligible <input type="checkbox"/> Deuxième évaluation <input type="checkbox"/> Enquête	<input type="checkbox"/> Non admissible <input type="checkbox"/> Lié au dossier FPAQ _____ /100

Évalué par : _____

Date _____

ANNEXE 11.3
(a. 9.15.42)

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN CONTINGENT INTÉRIMAIRE
POUR UN PROJET DE DÉMARRAGE EN ACÉRICULTURE EN 20____**

Dans le but d'alléger
le texte seul le
masculin est utilisé

IMPORTANT

- Remplir le formulaire en lettres moulées à l'encre noire ou bleue
- Signer la déclaration et l'engagement
- Pour le plan de l'érablière et le contour GPS, suivre les « Instructions pour les futurs producteurs acéricoles » jointes en annexe.

Section 1 : Identification		
Nom de l'entreprise : _____		
NIM (Numéro d'identification ministériel MAPAQ) : _____		
Numéro FPAQ (s'il y a lieu) : _____		
Nom(s) et prénom(s) du ou des producteurs		
Producteur 1	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 2	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 3	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 4	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	

Adresse de correspondance	
Nom du contact	Prénom du contact
Adresse	
Code postal	Téléphone résidence
Téléphone travail	Cellulaire
Télécopieur	Courriel

Section 2 : Demande
Je demande un contingent intérimaire pour un projet de démarrage d'une érablière sans contingent de _____ entailles (indiquer un nombre maximum de 25 000 entailles)

Section 3 : Comment transmettre votre demande et date limite pour la transmettre	
Par la poste avant le 15 août _____	Fédération des producteurs acéricoles du Québec 555 boul. Roland-Therrien, bur. 525, Longueuil QC J4H 4G5

Section 4 : Déclaration
Je, soussigné, _____, résidant et domicilié au _____ déclare ce qui suit :
<ol style="list-style-type: none"> 1. Je demande un contingent intérimaire pour un projet de démarrage; 2. Je déclare que le projet respecte l'article 9.15.41 du Règlement.

ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____
(date)

Section 5 : Engagements

Je prends l'engagement de compléter mon projet au plus tard le 1^{er} mars 20____. Je prends l'engagement d'aviser la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lorsque mon projet aura été complété, et ce, avant de commencer à exploiter les entailles, en fournissant l'information pertinente. Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière en 20____, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 20____ alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison 20____, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 20____. **Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins 3 ans et m'engage à le faire.**

Je comprends que si la Fédération des producteurs acéricoles du Québec m'accorde un contingent, elle pourra le retirer si j'ai fait des fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise.

Je m'engage à ne pas ajouter d'autres entailles sans une autorisation expresse et écrite de la Fédération et à ne pas commercialiser du sirop d'érable produit dans d'autres érablières que celles déclarées à l'ingénieur forestier qui réalisera le plan d'érablière pour ma demande de contingent de démarrage.

ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____
(date)

ANNEXE 11.4
(a. 9.15.43 et 9.15.44)

ÉVALUATION D'UN PROJET DE DÉMARRAGE EN ACÉRICULTURE – 20 ____

Nom du demandeur : _____

Nombre d'entailles : _____ Terres publiques privées

Lieu de bouillage : _____

SUJET	LE PLAN D'AFFAIRES ET LE PLAN D'ÉRABLIÈRE	OK OU PÉNALITÉ
Identification du (des) demandeur(s)	Si le plan d'affaires ne permet pas : <input type="checkbox"/> d'identifier le(s) demandeur(s) (raison sociale, personnes physiques, coordonnées, preuves de résidence) (rejeté) <input type="checkbox"/> de connaître l'implication respective de chacun (-5 points)	
Plan de l'érablière	Si le plan d'érablière ne permet pas : <input type="checkbox"/> de localiser le projet (ex. : routes d'accès) (-10 points) <input type="checkbox"/> de connaître le potentiel acéricole (nombre d'entailles) (-10 points) <input type="checkbox"/> projet sans preuve de propriété (-10 points) <input type="checkbox"/> absence de plan d'érablière et contour GPS (projet refusé)	
Description du projet	Si la description du projet (système d'exploitation, étapes, etc.) est : <input type="checkbox"/> partiellement satisfaisante (-10 points) <input type="checkbox"/> insatisfaisante (-15 points) Explications : _____ _____	
Financement	Si la preuve de financement est : <input type="checkbox"/> partiellement satisfaisante (-10 points) <input type="checkbox"/> insatisfaisante (-15 points)	
Mise en marché	Si aucune description du mode de mise en marché n'est fournie (vrac, transformation, intermédiaires, vente d'eau, etc.) (-5 points)	

Commentaires : _____

Résultats pour le plan d'affaires : **50 points – pénalités _____ = _____ /50**

AUTRES CRITÈRES SERVANT À ÉVALUER LES PROJETS		
Formation/expérience de travail	<input type="checkbox"/> Expérience en agriculture, acériculture ou en foresterie (10 points) <input type="checkbox"/> Formation en agriculture, acériculture ou en foresterie (10 points) <input type="checkbox"/> Pour toutes autres formations reconnues (5 points)	/25
Transformation de l'eau d'érable à l'érablière	<input type="checkbox"/> Transforme l'eau en sirop à l'érablière (10 points) <input type="checkbox"/> Fait bouillir à forfait (5 points) <input type="checkbox"/> Vente d'eau d'érable (0 points)	/10
Rentabilité	<input type="checkbox"/> Revenus-dépenses (incluses toutes les productions) (15 points)	/15

Recommandations	<input type="checkbox"/> Éligible <input type="checkbox"/> Deuxième évaluation <input type="checkbox"/> Enquête	<input type="checkbox"/> Non admissible <input type="checkbox"/> Lié au dossier FPAQ _____	/100
------------------------	---	---	------

Évalué par : _____ Date _____

ANNEXE 11.5
(a. 9.15.47)

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN CONTINGENT
INTÉRIMAIRE POUR UN PROJET D'AGRANDISSEMENT**

20 ____ (Ajout de nouvelles entailles)

**Dans le but d'alléger
le texte seul le
masculin est utilisé**

IMPORTANT

- Remplir le formulaire en lettres moulées à l'encre noire ou bleue
- Inscrire votre numéro de FPAQ
- Signer l'attestation et l'engagement
- Pour le plan de l'érablière et le contour GPS, suivre les « Instructions pour les producteurs acéricoles » jointes en annexe.

Section 1 : Identification	
Nom de l'entreprise :	_____
NIM (Numéro d'identification ministériel MAPAQ) :	_____
Numéro FPAQ :	_____
Adresse de correspondance	
Nom du contact	Prénom du contact
Adresse	
Code postal	Téléphone résidence
Téléphone travail	Cellulaire
Télécopieur	Courriel

Section 2 : Statut de votre(vos) érablières(s)
Cochez toutes les cases qui s'appliquent à votre situation actuelle :
<input type="checkbox"/> Je suis locataire d'une érablière que j'exploite en terres privées
<input type="checkbox"/> Je suis propriétaire d'une érablière que j'exploite moi-même
<input type="checkbox"/> J'exploite une érablière sur les terres publiques visées par un permis d'exploitation délivré par le ministère des Forêts de la Faune et des Parcs du Québec ou de son mandataire (MFFPQ)

Section 3 : Demande
Je veux agrandir mon érablière.
Nombre d'entailles à ajouter :
Sur mes terres privées : _____
Sur une terre privée en location : _____
Sur les terres publiques : _____

Section 4: Comment transmettre votre demande et date limite pour la transmettre**Par la poste avant le
15 septembre****Fédération des producteurs acéricoles du Québec**
555 boul. Roland-Therrien, bur. 525, Longueuil QC J4H 4G5**Section 5 : Attestation**Je, soussigné, _____, résidant et domicilié
au _____
déclare ce qui suit :

1. Je demande un contingent intérimaire pour un projet d'agrandissement;
2. J'atteste que le projet respecte l'article 9.15.47 du Règlement.

ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)CE _____
(date)**Section 6 : Engagements**

Je prends l'engagement de compléter mon projet au plus tard le 1^{er} mars 20____. Je prends l'engagement d'aviser la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lorsque mon projet aura été complété, et ce, avant de commencer à exploiter les entailles, en fournissant l'information pertinente. Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière en 20____, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 20____ alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison 20____, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 20____. **Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins 3 ans et m'engage à le faire.**

Je comprends que si la Fédération des producteurs acéricoles du Québec m'accorde un contingent, elle pourra le retirer si j'ai fait des fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise.

Je m'engage à ne pas ajouter d'autres entailles sans une autorisation expresse et écrite de la Fédération et à ne pas commercialiser du sirop d'érable produit dans d'autres érablières que celles déclarées à l'ingénieur forestier qui réalisera le plan d'érablière pour ma demande de contingent de démarrage.

ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)CE _____
(date)

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 10875, 6 juin 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de dindons

— Contributions pour l'application du plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10875 du 6 juin 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 17 mars 2016, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 286) est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 2,80 \$ » par « 3,00 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65069

Décision 10876, 6 juin 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation

— Contribution pour l'application
et l'administration
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10876 du 6 juin 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation, tel que pris par les producteurs lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 avril 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation (chapitre M-35.1, r. 232) est modifié, à l'article 1, par le remplacement, au premier alinéa, de « 0,25 \$ » par « 0,34 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65070

Décision 10877, 6 juin 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins — Fonds de garantie — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10877 du 6 juin 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 janvier 2016, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 154)

1. Le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 149) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** La Fédération constitue un fonds pour garantir le paiement aux producteurs du prix de vente de leurs bovins.

À cette fin, elle impose et perçoit de chaque producteur une contribution représentant 0,1 % du prix de vente des bovins mis en marché. »

2. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 50 000 \$ » par « 83 333 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 418-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 36 000 000 \$ à 9554661 Canada Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE 9554661 Canada Inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) ch. C-44) ayant son siège à Montréal, Québec;

ATTENDU QUE 9554661 Canada Inc. compte œuvrer dans le domaine de l'exploitation minière;

ATTENDU QUE 9554661 Canada Inc. désire acheter les actifs de Énergie RB Inc. et de Québec Lithium Inc., à La Corne, et relancer les activités d'extraction de spodumène et de production de carbonate de lithium;

ATTENDU QUE 9554661 Canada Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 36 000 000 \$ à 9554661 Canada Inc. pour la réalisation de son projet d'achat des actifs de Énergie RB Inc. et de Québec Lithium Inc., à La Corne, et de relance des activités d'extraction de spodumène et de production de carbonate de lithium;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 36 000 000 \$ à 9554661 Canada Inc. pour la réalisation de son projet d'achat des actifs de Énergie RB Inc. et de Québec Lithium Inc., à La Corne, et de relance des activités d'extraction de spodumène et de production de carbonate de lithium;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64956

Gouvernement du Québec

Décret 447-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur François Bérubé comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur François Bérubé, vice-président aux ressources humaines et financières du Centre de services partagés du Québec, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, administrateur d'État II, au traitement annuel de 176 672 \$ à compter du 6 juin 2016;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur François Bérubé comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64990

Gouvernement du Québec

Décret 448-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT la nomination de madame Caroline Drouin comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1.) prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur François Bérubé a été nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 682-2011 du 22 juin 2011, modifié par le décret numéro 380-2015 du 6 mai 2015, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE madame Caroline Drouin, directrice générale de la gouvernance et de l'administration du ministère du Conseil exécutif, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juin 2016, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur François Bérubé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Caroline Drouin comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Caroline Drouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Madame Drouin exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Madame Drouin, cadre classe 2 au ministère du Conseil exécutif, mutée au secrétariat du Conseil du trésor, est en congé sans traitement de ce secrétariat pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juin 2016 pour se terminer le 5 juin 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Drouin reçoit un traitement annuel de 156 255 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Drouin selon les dispositions applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Drouin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Drouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Drouin qui sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente du Centre sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Drouin peut demander que ses fonctions de vice-présidente du Centre prennent fin avant l'échéance du 5 juin 2021, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, aux conditions énoncées au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Drouin se termine le 5 juin 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Drouin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CAROLINE DROUIN

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

64991

Gouvernement du Québec

Décret 449-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de dix autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, dont notamment cinq membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 139.9 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 794-2014 du 10 septembre 2014, monsieur Mathieu Ferland Lapointe a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Jérôme Normand-Laplante, conseiller en régimes de retraite, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Mathieu Ferland Lapointe;

QUE monsieur Jérôme Normand-Laplante soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64992

Gouvernement du Québec

Décret 450-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), la mise en réserve d'un territoire peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, ces renouvellements ou prolongations ne peuvent avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les réserves écologiques projetées ayant fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002 sont maintenues et qu'elles sont régies, à compter de cette date, par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord), la réserve écologique projetée Paul-Provencher et la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp ont fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* les 16 juillet 1994 (1994, *G.O.* 1, 1111), 8 juin 1996 (1996, *G.O.* 1, 651) et 30 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7627);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre dispose d'un délai d'un an suivant le 19 décembre 2002 pour faire approuver par le gouvernement un plan de conservation pour les réserves écologiques projetées et qu'elles sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve, conformément au titre III, pour une période de quatre ans débutant le 19 décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1364-2003 du 17 décembre 2003, le gouvernement a notamment approuvé les plans de conservation des réserves écologiques projetées de la Matamec (partie nord), Paul-Provencher et du Ruisseau-Clinchamp;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 23 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5601), la mise en réserve des territoires des réserves écologiques projetées de la Matamec (partie nord), Paul-Provencher et du Ruisseau-Clinchamp a été prolongée pour une période de deux ans débutant le 19 décembre 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5969), autorisé par le décret numéro 1090-2008 du 5 novembre 2008, la mise en réserve de ces territoires a été prolongée pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 16 novembre 2012 (2012, *G.O.* 2, 5138), autorisé par le décret numéro 762-2012 du 4 juillet 2012, la mise en réserve de ces territoires a été prolongée pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2012;

ATTENDU QUE ces territoires présentent une grande valeur écologique et qu'une période additionnelle de huit ans est nécessaire afin de compléter les différentes démarches visant à leur conférer un statut permanent de protection;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 19 décembre 2016, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves écologiques projetées :

- de la Matamec (partie nord);
- Paul-Provencher;
- du Ruisseau-Clinchamp.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64993

Gouvernement du Québec

Décret 451-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Domtar inc. pour le projet d'augmentation de puissance de 18 MW de la centrale de cogénération à l'usine de Windsor sur le territoire de la Ville de Windsor

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique si la puissance de la centrale, avant l'augmentation ou par suite de celle-ci, est supérieure à 10 MW, pour les centrales autres qu'une centrale hydroélectrique ou qu'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles;

ATTENDU QUE Domtar inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 2 octobre 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 23 février 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'augmentation de puissance de 18 MW de la centrale de cogénération à l'usine de Windsor sur le territoire de la Ville de Windsor;

ATTENDU QUE Domtar inc. a transmis, le 22 février 2016, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères, ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Domtar inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 27 octobre 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 27 octobre 2015 au 11 décembre 2015, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 25 avril 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Domtar inc. pour le projet d'augmentation de puissance de 18 MW de la centrale de cogénération à l'usine de Windsor sur le territoire de la Ville de Windsor, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'augmentation de puissance de 18 MW de la centrale de cogénération à l'usine de Windsor sur le territoire de la Ville de Windsor doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— DOMTAR INC. Installation d'une turbine-alternateur de 18 MW – Domtar Usine de Windsor – Étude d'impact sur l'environnement, par Le Groupe S.M. International inc., février 2015, totalisant environ 264 pages incluant 7 annexes;

— DOMTAR INC. Installation d'une turbine-alternateur de 18 MW à l'usine de Windsor – Addenda n^o 1 – Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier : 3211-12-232, par Le Groupe S.M. International inc., avril 2015, totalisant environ 274 pages incluant 3 annexes;

— DOMTAR INC. Installation d'une turbine-alternateur de 18 MW à l'usine de Windsor – Addenda n^o 2 – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier : 3211-12-232, par Le Groupe S.M. International inc., juin 2015, totalisant environ 432 pages incluant 12 annexes;

— DOMTAR INC. Installation d'une turbine-alternateur de 18 MW à l'usine de Windsor – Addenda n^o 3 – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MDDELCC – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier : 3211-12-232, par Le Groupe S.M. International inc., septembre 2015, totalisant environ 58 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de Mme Carmen Pelletier, de Le Groupe S.M. International inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 septembre 2015, concernant des informations et des engagements supplémentaires, 4 pages;

— Lettre de M. Éric Olivier, de Le Groupe S.M. International inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 février 2016, concernant des informations et des engagements supplémentaires, 6 pages;

— Courriel de M. Éric Olivier, de Le Groupe S.M. International inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 22 février 2016 à 16 h 30, concernant la déclaration du demandeur ainsi que la confirmation de la disponibilité de la biomasse forestière, totalisant environ 17 pages et incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Éric Ashby, de Domtar inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 février 2016, concernant la délégation de signature pour tous les documents déposés par Le Groupe S.M. International inc. pour Domtar inc. dans le cadre de l'étude d'impact, 1 page;

— Courriel de M. Éric Olivier, de Le Groupe S.M. International inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 7 mars 2016 à 14 h 16, concernant des précisions sur le calcul des émissions de gaz à effets de serre, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT CERTIFICAT** **D'AUTORISATION**

La mise en exploitation par Domtar inc. du projet d'augmentation de puissance de 18 MW de la centrale de cogénération à l'usine de Windsor sur le territoire de la Ville de Windsor doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance du présent certificat d'autorisation pour que celui-ci demeure valide.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64994

Gouvernement du Québec

Décret 452-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 1312-97 du 8 octobre 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Domtar inc. pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'autonomie énergétique de l'usine de Windsor

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1312-97 du 8 octobre 1997, un certificat d'autorisation en faveur de Domtar inc. pour réaliser le projet d'amélioration de l'autonomie énergétique de l'usine de Windsor;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Domtar inc. a transmis, le 25 avril 2016, une demande de modification du décret numéro 1312-97 du 8 octobre 1997 afin que la condition 1 de ce décret n'encadre plus la composition des combustibles utilisés pour alimenter la chaudière à biomasse;

ATTENDU QUE Domtar inc. a transmis, le 22 février 2016, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification du décret numéro 1312-97 du 8 octobre 1997 est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 1312-97 du 8 octobre 1997 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, ce qui suit :

—Lettre de M. Éric Ashby, de Domtar inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 avril 2016, concernant une demande de modification du décret numéro 1312-97 du 8 octobre 1997, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64995

Gouvernement du Québec

Décret 453-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 440 000 \$ à Studio d'Animation ON Montréal Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Studio d'Animation ON Montréal Inc. est une entreprise constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et dont la principale place d'affaires est située à Montréal;

ATTENDU QUE Studio d'Animation ON Montréal Inc. compte réaliser un projet de création d'un studio d'animation à Montréal;

ATTENDU QUE Studio d'Animation ON Montréal Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser son projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 440 000 \$ à Studio d'Animation ON Montréal Inc. pour la réalisation de son projet de création d'un studio d'animation à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 440 000 \$ à Studio d'Animation ON Montréal Inc. pour la réalisation de son projet visant la création d'un studio d'animation à Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64996

Gouvernement du Québec

Décret 454-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Saguenay entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire du Saguenay et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Saguenay entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics et l'Administration portuaire du Saguenay

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec l'Administration portuaire du Saguenay l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Saguenay;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration a pour objet de prévoir la participation de l'Administration portuaire du Saguenay à titre de membre du comité local de la zone industrialo-portuaire de Saguenay;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration prévoit également que le mandat du comité local est notamment d'élaborer un plan de développement pour la zone industrialo-portuaire de Saguenay;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics pourraient, à titre de membres du comité local, conclure avec l'Administration portuaire du Saguenay des ententes afin de convenir des modalités de financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Saguenay;

ATTENDU QU'il est également possible que le comité local de la zone industrialo-portuaire de Saguenay soit également composé de membres du secteur privé avec lesquels l'Administration portuaire du Saguenay pourra conclure de semblables ententes de financement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Administration portuaire du Saguenay est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental ou un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, et un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Saguenay entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire du Saguenay ont une incidence mineure sur les relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Saguenay de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Saguenay conclues entre un tiers et l'Administration portuaire du Saguenay par lesquelles un organisme gouvernemental, organisme municipal ou un organisme public pourrait permettre ou tolérer d'être affecté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, du ministre délégué aux Affaires maritimes et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Saguenay entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire du Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Saguenay entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics et l'Administration portuaire du Saguenay soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Saguenay par lesquelles un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public permet ou tolère d'être affecté par une semblable entente entre un tiers et l'Administration portuaire du Saguenay soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64997

Gouvernement du Québec

Décret 455-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 8 et 9 juin 2016

ATTENDU QUE se tiendra les 8 et 9 juin 2016, à Lethbridge (Alberta), une conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit notamment que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le député de Chapleau et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Marc Carrière, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 8 et 9 juin 2016;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— Madame Anne Rochette, conseillère politique, cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Robert Bédard, sous-ministre adjoint au loisir et au sport, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Monsieur Éric Pilote, conseiller en sport, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Madame Florence Hudon, conseillère en affaires intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64998

Gouvernement du Québec

Décret 457-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien de 114 000 000 000 \$ à 124 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014 et numéro 79-2015 du 11 février 2015, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 114 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 124 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014 et numéro 79-2015 du 11 février 2015, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 114 000 000 000 » par le nombre « 124 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64999

Gouvernement du Québec

Décret 458-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Hajib Amachi comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Hajib Amachi a été nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 728-2011 du 22 juin 2011, que son mandat viendra à échéance le 3 juillet 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Hajib Amachi soit nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Hajib Amachi comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Hajib Amachi, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Monsieur Amachi exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2016 pour se terminer le 3 juillet 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Amachi reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Amachi comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Amachi peut démissionner de son poste de vice-président de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Amachi consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Amachi aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Amachi demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Amachi se termine le 3 juillet 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de l'Agence, monsieur Amachi recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HAJIB AMACHI

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

65000

Gouvernement du Québec

Décret 459-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Daniel Prud'homme comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Prud'homme a été nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 729-2011 du 22 juin 2011, que son mandat viendra à échéance le 3 juillet 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Daniel Prud'homme soit nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Daniel Prud'homme comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Prud'homme, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Monsieur Prud'homme exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2016 pour se terminer le 3 juillet 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Prud'homme reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Prud'homme comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Prud'homme peut démissionner de son poste de vice-président de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Prud'homme consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Prud'homme aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Prud'homme demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Prud'homme se termine le 3 juillet 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de l'Agence, monsieur Prud'homme recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL PRUD'HOMME

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

65001

Gouvernement du Québec

Décret 460-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra les 7 et 8 juin 2016

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra à Dawson City (Yukon) les 7 et 8 juin 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit notamment que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra les 7 et 8 juin 2016;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit composée de :

— Monsieur Ronald Brizard, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Mathieu Gaudreault, attaché de presse, cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65002

Gouvernement du Québec

Décret 461-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 167 de cette loi, le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf autres personnes qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, du Tribunal administratif du travail et de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres du Conseil visés notamment aux paragraphes 4^o et 9^o de l'article 167 sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste est à pourvoir au sein du Conseil de la justice administrative;

ATTENDU QUE M^e Nancy Chamberland a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 326-2015 du 7 avril 2015, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Hélène Bédard, membre et coordonnatrice, Tribunal administratif du travail, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE M^e Josée Bédard, notaire en pratique privée, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative, après consultation de la Chambre des notaires du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Nancy Chamberland;

QUE M^e Hélène Bédard et M^e Josée Bédard soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65003

Gouvernement du Québec

Décret 462-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée, le 1^{er} avril 2015, en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 59 de cette loi, la Société soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement, qui les rend publiques;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a approuvé les prévisions budgétaires de la Société pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Société pour l'exercice financier 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Plan Nord :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2016-2017, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Société du Plan Nord
Prévisions budgétaires 2016-2017
(En millions de dollars)

REVENUS

Contribution du Fonds du Plan Nord	73,5
Contribution exceptionnelle du Fonds du Plan Nord	100,3
Total des revenus	173,8

DÉPENSES

Dépenses administratives	6,7
Ministères et organismes	54,0
Autres mesures	10,8
Fonds d'initiatives du Plan Nord	2,0
Total des dépenses	73,5
Excédent (déficit)	100,3

EXCÉDENT (DÉFICIT) après prise en compte de l'investissement dans la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire, s.e.c. **0**

65004

Gouvernement du Québec

Décret 463-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2016-2020 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée, le 1^{er} avril 2015, en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, la Société établit un plan stratégique précisant notamment les objectifs qu'elle poursuit et les priorités qu'elle établit en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement et que ce plan doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE la Société est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration de la Société a adopté le Plan stratégique 2016-2020;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Société du Plan Nord, la Société a transmis au ministre le plan stratégique après avoir obtenu l'avis de l'Assemblée des partenaires instituée en vertu de l'article 51 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le plan stratégique est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre, après consultation du ministre des Finances et des ministres concernés pour les activités sectorielles de la Société qui se rapportent à leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont eu lieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Plan Nord :

QUE le Plan stratégique 2016-2020 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65005

Gouvernement du Québec

Décret 464-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2016-2017 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée, le 1^{er} avril 2015, en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société transmet annuellement au ministre notamment son plan d'exploitation pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le plan d'exploitation est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société a approuvé, le Plan d'exploitation pour l'exercice financier 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Plan Nord :

QUE le Plan d'exploitation 2016-2017 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65006

Gouvernement du Québec

Décret 465-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT l'approbation d'un contrat d'entretien d'hiver et d'été, entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Mistissini, entre les kilomètres 351 et 553 de la route 167

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 871-2000 du 28 juin 2000, la route 167, entre les kilomètres 340 et 412, est un chemin déterminé conformément au paragraphe i du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe et du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit, à l'égard d'un chemin ainsi déterminé, effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;

ATTENDU QUE le ministre a effectué le prolongement de la route 167 entre les kilomètres 412 et 553 et qu'il doit en effectuer l'entretien;

ATTENDU QUE le ministre souhaite confier à la Nation Crie de Mistissini le contrat d'entretien d'hiver et d'été de la route 167 entre les kilomètres 351 et 553;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le contrat d'entretien d'hiver et d'été, entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Mistissini, entre les kilomètres 351 et 553 de la route 167, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65007

Gouvernement du Québec

Décret 466-2016, 1^{er} juin 2016

CONCERNANT l'approbation d'un contrat d'entretien d'hiver et d'été, entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Mistissini, entre les kilomètres 304 et 351 de la route 167

ATTENDU QUE la gestion de la route 167, entre les kilomètres 304 et 340, incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 871-2000 du 28 juin 2000, la route 167, entre les kilomètres 340 et 412, est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe et du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le ministre doit, à l'égard d'un chemin ainsi déterminé, effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;

ATTENDU QUE le ministre souhaite confier à la Nation Crie de Mistissini le contrat d'entretien d'hiver et d'été de la route 167, entre les kilomètres 304 et 351;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le contrat d'entretien d'hiver et d'été, entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Mistissini, entre les kilomètres 304 et 351 de la route 167, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65008

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0020-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 juin 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 401, 3^e Rang de Peterborough Sud, dans la municipalité de Mandeville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 6 mai 2016, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 401, 3^e Rang de Peterborough Sud, dans la municipalité de Mandeville, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que d'autres mouvements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires de la résidence principale de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Mandeville, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 6 mai 2016, confirmant que la résidence principale sise au 401 3^e Rang de Peterborough Sud, dans la municipalité de Mandeville, est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 2 juin 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65023

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0021-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 juin 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un éboulis rocheux survenu le 15 mai 2016 et à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 91, rue Sous-le-Cap, dans la Ville de Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un éboulis rocheux est survenu le 15 mai 2016, à l'arrière de la résidence principale sise au 91, rue Sous-le-Cap, dans la ville de Québec, causant des dommages à la résidence;

CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont visité le site et ont conclu, le 16 mai 2016, que d'autres mouvements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé de maintenir l'évacuation de la résidence et que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel et imminent au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Québec, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, qui a été affecté par un éboulis rocheux survenu le 15 mai 2016, à l'arrière de la résidence principale sise au 91, rue Sous-le-Cap, dans la ville de Québec et étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 16 mai 2016, confirmant que cette résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 2 juin 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65024

A.M., 2016

Arrêté numéro 0022-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 juin 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin de la Rivière-Rouge, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 29 avril 2016

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu le 29 avril 2016 en bordure du chemin de la Rivière-Rouge, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, des experts en géotechnique ont conclu, le 3 mai 2016, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, située dans la région administrative des Laurentides, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 3 mai 2016, confirmant les dommages occasionnés au chemin de la Rivière-Rouge, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 29 avril 2016.

Québec, le 2 juin 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65057

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0023-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 juin 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 17 avril au 10 mai 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 17 avril au 10 mai 2016, dans des municipalités du Québec, en raison du dégel printanier;

CONSIDÉRANT que ces inondations ont causé des dommages, notamment à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations survenues du 17 avril au 10 mai 2016.

Québec, le 2 juin 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 04 — Mauricie	
La Tuque	Ville
Région 07 — Outaouais	
Blue Sea	Municipalité
Messines	Municipalité
Ripon	Municipalité
65066	

Commissions parlementaires

Commission des relations avec les citoyens

Consultation générale

Sur le document intitulé «La planification de l'immigration au Québec pour la période 2017-2019»

La Commission des relations avec les citoyens est chargée de tenir des auditions publiques et une consultation en ligne dans le cadre d'une consultation générale sur le cahier de consultation intitulé «La planification de l'immigration au Québec pour la période 2017-2019». Ce document est disponible sur la page Web de la Commission à l'adresse www.assnat.qc.ca. On peut également l'obtenir en s'adressant à la secrétaire de la Commission.

Toute personne qui désire exprimer son opinion sur ce sujet peut compléter le questionnaire en ligne au plus tard le 3 août 2016. Il est également possible de commenter ce document en ligne. Les détails sur le questionnaire en ligne et sur la possibilité de commenter ce sujet sont disponibles sur le site Internet de l'Assemblée à l'adresse www.assnat.qc.ca

Les citoyens et les organismes qui désirent être entendus lors des auditions publiques doivent transmettre un mémoire à la secrétaire de la Commission au plus tard le 3 août 2016. Les mémoires doivent être en format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non protégé ou Word) ou par la poste. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les citoyens qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendus lors des auditions publiques, peuvent adresser une demande d'intervention à la secrétaire de la Commission au plus tard le 3 août 2016. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les citoyens et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les citoyens qui auront transmis une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra. Les auditions débuteront le 17 août 2016.

Veillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Les dates de réception des mémoires et des demandes d'intervention ou du début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, les demandes d'intervention et toute autre demande de renseignements doivent être acheminés à : M^{me} Anne-Marie Larochelle, secrétaire de la Commission des relations avec les citoyens, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec), G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722

Télécopieur : (418) 643-0248

Courriel : crc@assnat.qc.ca

Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (377-8837)

65058

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite et certaines modifications à cet accord entre l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et des gouvernements d'autres provinces et de territoires au Canada — Approbation (Loi sur le ministère des Finances, chapitre M-24.01)	2967	N
Agence de vente des oeufs inaptes à l'incubation — Contributions pour l'application et l'administration (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3049	Décision
Agence du revenu du Québec — Renouvellement du mandat de Daniel Prud'homme comme vice-président.	3062	N
Agence du revenu du Québec — Renouvellement du mandat de Hajib Amachi comme vice-président.	3060	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de Caroline Drouin comme vice-présidente.	3052	N
Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Nomination d'un membre	3053	N
Commission des relations avec les citoyens — Consultation générale — La planification de l'immigration au Québec pour la période 2017-2019.	3073	Commission parlementaire
Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 8 et 9 juin 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3059	N
Conseil de la justice administrative — Nomination de deux membres	3064	N
Contrat d'entretien d'hiver et d'été, entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Mistissini, entre les kilomètres 304 et 351 de la route 167 — Approbation.	3067	N
Contrat d'entretien d'hiver et d'été, entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Mistissini, entre les kilomètres 351 et 553 de la route 167 — Approbation.	3066	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Domtar inc. pour le projet d'augmentation de puissance de 18 MW de la centrale de cogénération à l'usine de Windsor sur le territoire de la Ville de Windsor	3055	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Domtar inc. pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'autonomie énergétique de l'usine de Windsor — Modification du décret numéro 1312-97 du 8 octobre 1997	3057	N
Détermination des dérivés — Règlement 91-506 (Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01)	2998	M
Dispenses de prospectus — Règlement 45-106 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	3013	M

Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Saguenay entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire du Saguenay et exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Saguenay entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics et l'Administration portuaire du Saguenay — Approbation	3058	N
Instruments dérivés, Loi sur les... — Détermination des dérivés — Règlement 91-506 (chapitre I-14.01)	2998	M
Instruments dérivés, Loi sur les... — Référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés — Règlement 91-507 (chapitre I-14.01)	2998	M
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'un prêt à Studio d'Animation ON Montréal Inc.	3057	N
Investissement Québec — Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt à 9554661 Canada Inc.	3051	N
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur — Nomination de François Bérubé comme sous-ministre adjoint	3052	N
Ministère des Finances, Loi sur le... — Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite et de certaines modifications à cet accord entre l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et des gouvernements d'autres provinces et de territoires au Canada — Approbation (chapitre M-24.01)	2967	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Agence de vente des oeufs inaptes à l'incubation — Contributions pour l'application et l'administration (chapitre M-35.1)	3049	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait de consommation (chapitre M-35.1)	3033	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint (chapitre M-35.1)	3034	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Fonds de garantie (chapitre M-35.1)	3050	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du plan conjoint (chapitre M-35.1)	3049	Décision
Prix du lait de consommation (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3033	Décision
Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3034	Décision

Producteurs de bovins — Fonds de garantie (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3050	Décision
Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3049	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 401, 3 ^e Rang de Peterborough Sud, dans la municipalité de Mandeville	3069	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à un éboulis rocheux survenu le 15 mai 2016 et à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 91, rue Sous-le-Cap, dans la Ville de Québec	3069	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au chemin de la Rivière-Rouge, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 29 avril 2016	3070	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues du 17 avril au 10 mai 2016, dans des municipalités du Québec	3071	N
Référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés — Règlement 91-507 (Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01)	2998	M
Régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien — Majoration	3060	N
Règles de négociation — Règlement 23-101 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	3009	M
Réserve écologique projetée — Autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires	3054	N
Réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra les 7 et 8 juin 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3063	N
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	2985	N
Société du Plan Nord — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2016-2017	3064	N
Société du Plan Nord — Approbation du Plan d'exploitation 2016-2017	3066	N
Société du Plan Nord — Approbation du Plan stratégique 2016-2020	3065	N
Valeurs mobilières (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	3013	M
Valeurs mobilières, Loi sur les — Règles de négociation — Règlement 23-101 (chapitre V-1.1)	3009	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Dispenses de prospectus — Règlement 45-106 (chapitre V-1.1)	3013	M

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières. (chapitre V-1.1)	3013	M
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (chapitre V-9)	2985	N